

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue bi-mensuelle paraissant le 10 et le 25

ABONNEMENTS

UN AN	
France	20.00
Pour les Ligueurs	15.00
Etranger	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. FLEURUS 02-92

Directeur : Henri GUERNUT

PRIX DU NUMERO

1 fr.

Les Abonnements partent
du 1^{er} de chaque trimestre.

SOMMAIRE

**"Les Techniques Nouvelles
du Syndicalisme"**
Ferdinand BUISSON

FRANCIS DE PRESSENSÉ PROPAGANDISTE
A.-F. HÉROLD

LES CRIMES DE LA GUERRE

Les Conseils Juridiques de la Ligue

LE CONGRÈS UNIVERSEL DE LA PAIX
Lucien LE FOYER

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

4° F 298

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT/
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

ENTREPRISE GÉNÉRALE
DE
POMPES FUNÈBRES et de **MARBRERIE**
Règlement de Convois et Transports pour tous Pays

Maison EDOUARD SCHNEEBERG

DIRECTION :
43, Rue de la Victoire Téléphone }
(Juste en face la Synagogue) }
GUT. 40-30
— 40-33
TRUD. 64-52
— 64-53

MAGASINS & REMISES :
157, Avenue Jean-Jaurès — Téléphone: NORD 02-23

SUCCURSALES :
Cimetière Montparnasse, 52, Bd Edgard-Quinet. — Téléph. Saxe 36-51
Cimetière du Père-Lachaise, 43, Bd Ménilmontant. — Tél. Roq. 39-21
Cimetière de Pantin, 4, Avenue du Cimetière. — Téléph. :

CHANTIERS & ATELIERS : 14, rue du Repos. — Tél. Roq. 87-23

Carrières et Ateliers :
LA MARITIÈRE, près LE GAST, par St-SERVER (Calvados).
OUTILLAGE MÉCANIQUE

ENTREPRISE GÉNÉRALE de MARBRERIE

TRAVAUX pour tous CIMETIÈRES
ACHAT de TERRAINS — ENTRETIEN de SÉPULTURES
CAVEAUX PROVISOIRES dans les CIMETIÈRES
Conditions spéciales aux lecteurs des "Cahiers" aux membres de la "Ligue"



LES VOLUMES
DE LA
NOUVELLE COLLECTION
ALBIN MICHEL

Même FORMAT, Même TIRAGE, Même PAPIER

qu'avant la guerre
ne coûtent que

25 CENT. DE PLUS
qu'avant la guerre

3 Fr. 75 au lieu de **3 Fr. 50**

**VOICI
LE DERNIER
PARU**

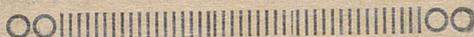
Nouvelle Collection
ALBIN MICHEL
à
3 fr. 75

Merveille d'esprit et de
sensibilité, ce livre qui
embaume l'amour et la
jeunesse, charmera l'in-
timité des conversations
estivales.

Claude ROGER-MARX
LES
Deux Amis
ROMAN
ALBIN MICHEL
ÉDITEUR

Prix 3 75
Franco 4 25

Albin MICHEL, éditeur, 22, rue Huyghens, PARIS (XIV^e)



Abonnez-vous !

Faites abonner vos amis aux
CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME
Revue d'idées et de combat de la démocratie

— Les "CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME" paraissent le 10 et le 25 de chaque mois. Leur ambition est de devenir hebdomadaires, sans augmentation de prix.

— Les "CAHIERS" ne sont pas vendus au numéro chez les marchands de journaux et les libraires.

Pour lire les "Cahiers" il faut s'y abonner

— Les abonnements partent du 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre au choix de l'abonné.

— Abonnements annuels : Pour les Membres de la Ligue, 15 francs ; pour les non-ligueurs, 20 francs ; étranger, 25 francs.

Découpez (en suivant le pointillé), remplissez et envoyez à la Ligue des Droits de l'Homme, 10, rue de l'Université, Paris (VII^e) la formule ci-dessous.

Veillez m'inscrire au nombre des abonnés aux "Cahiers des Droits de l'Homme" pour une durée de un an, à partir du 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre (rayer les 3 dates inutiles).

Vous trouverez ci-joint la somme de :

15 francs (pour les membres de la Ligue) { Rayer la mention
20 francs (pour les non-ligueurs) { inutile

Nom et Prénoms _____

Profession ou qualité _____

Rue _____

Ville _____

ABONNEMENT GRATUIT. — Tout abonné qui nous fait parvenir le montant de l'abonnement de cinq nouveaux abonnés d'un an a droit personnellement à un abonnement gratuit pour l'année suivante.

“ Les Techniques Nouvelles du Syndicalisme ”

Par M. Ferdinand BUISSON, président de la Ligue

Tous les Ligueurs connaissent Maxime Leroy. Ils savent l'originalité de sa pensée, la hardiesse de ses conclusions, la puissance d'intuition qui fait de lui presque un prophète et, en même temps, par la plus rare des rencontres, la rigueur de méthode, les procédés de consciencieuse analyse et l'infinie réserve d'esprit critique qu'il met au service de l'idée révolutionnaire. Jamais homme n'a été plus ouvert et plus accueillant aux anticipations audacieuses; jamais homme non plus ne les a soumises plus sévèrement au contrôle de l'expérience.

C'est par là qu'il s'est fait une place unique parmi les penseurs contemporains. Il y a en lui un voyant et un savant, double force de persuasion à laquelle il est difficile de résister.

* * *

Il y a longtemps que Maxime Leroy a esquissé les grandes lignes du « droit nouveau » qui est en train de conquérir le monde. Son essai sur les *Transformations de la puissance publique* a fait toucher du doigt la révolution en cours chez tous les peuples. Peu à peu il a montré l'organisation des syndicats commençant à modifier celle des services publics, le phénomène politique dépassé, envahi, bouleversé par le fait économique dont le développement grandit d'heure en heure, enfin toute une nouvelle conception de la vie publique s'infiltrant insensiblement dans les esprits mêmes qui croient le mieux s'en défendre.

Le livre qui vient de paraître achève la démonstration. Sous ce titre : *Les techniques nouvelles du syndicalisme* (1), ce volume inaugure dignement la « Bibliothèque d'information sociale » de notre ami Bouglé. C'est bien un livre « d'information » et c'est ce qui en fait le prix. Seulement il fallait savoir l'interpréter, cette information empruntée à tant d'événements récents. Et Maxime Leroy, tout en entrant dans le détail, tout en citant les textes avec une minutieuse précision, éclaire tout, de haut, par une grande vue d'ensemble qui jette la lumière dans ce chaos.

Il prend deux dates dont le seul rapprochement fait penser.

Du côté de la bourgeoisie, deux lois sur les syndicats : celle de 1884, celle de 1920.

En 1884, on a voulu les syndicats pauvres. En 1920, on veut des syndicats riches. L'une les cantonne dans l'intérêt professionnel et dans le métier, étroitement entendu. L'autre cherche à les

pousser vers la capitalisation. Celle-ci leur donne la capacité civile, avec l'arrière-pensée de les replonger dans l'idée de propriété, de les « embourgeoiser ».

Voyons la réponse *du côté ouvrier* :

En 1900, la grande idée qui domine l'action ouvrière, c'est la grève générale.

En 1920, c'est un vaste projet de « nationalisation industrialisée » des services d'utilité publique.

En 1900, idée *destructive* ; en 1920, idée *constructive*.

Antithèses saisissantes, direz-vous. Non. C'est, au contraire, l'évolution logique et de la politique bourgeoise, d'une part, et de la politique ouvrière, de l'autre.

Jouhaux avait, dès juillet 1910, énoncé la formule nouvelle en ces mots qui méritent d'être retenus : « *Faire la révolution, c'est entreprendre une vaste besogne constructive* ».

Et c'est là l'origine des techniques nouvelles du syndicalisme. « Les révolutionnaires, dit Maxime Leroy, deviennent *constructeurs* dans tous les pays. »

* * *

Comment cela s'est-il fait ?

C'est que l'expérience des premières années du syndicat a suffi pour faire comprendre à tous — aux ouvriers, avec joie, aux bourgeois, avec inquiétude — un grand changement qui se fait ou qui se prépare : « Toute la liberté n'est plus dans le citoyen isolé : c'est le *groupe* qui est désormais le vrai défenseur des libertés individuelles. Tout le pouvoir n'est plus dans le Gouvernement : il est aussi dans les *groupements* professionnels. »

Cet avènement du groupe, c'est-à-dire de l'association, devait commencer par le plus bas échelon « parce qu'il est, dit fortement l'auteur, plus près de la misère ». Le droit de s'unir, de se concerter pour faire grève sans être jetés en prison, tel a été le point de départ, la délivrance des travailleurs manuels. Et il était naturel qu'il en fût ainsi.

Les politiciens bourgeois ne demanderaient qu'une chose : c'est que le mouvement en reste là, que le syndicalisme ne sorte pas du métier et de la défense des salaires entre gens exactement du même métier. Mais c'est précisément ce que ces gens n'admettent plus. Ils ont pris conscience de la force que leur donne le syndicat, ils y ont pris l'esprit de classe, l'esprit de la lutte de classe, ce que Maxime Leroy appelle « un esprit de nationalisation de classe ». Ce n'est plus à un métier, c'est

(1) *Les Techniques nouvelles du syndicalisme*, Paris, libr. Garnier.

à tous les métiers qu'ils étendent le syndicalisme. Et c'est la Confédération Générale du Travail qui exprime leur commune et ardente ambition.

Regardons-la bien en face, cette ambition. Rendons-nous compte, comme ils commencent à s'en rendre compte, de ce qu'elle cache ou plutôt de ce qu'elle signifie.

Elle signifie que c'est une erreur de se représenter la démocratie comme composée de quelques millions de citoyens pris chacun comme une unité envisagée seulement au point de vue politique ou électoral. Une démocratie vraie est autre chose. C'est une société composée de producteurs, c'est-à-dire de citoyens qui agissent, qui travaillent, qui par le travail font vivre eux, leur famille et leur pays, qui réalisent cette chose concrète d'une importance capitale : la vie de la nation, vie matérielle, vie spirituelle, vie sociale, vie internationale.

C'est la République du travail ou, si vous aimez mieux, la République des travailleurs.

Pourquoi substituer cette formule nouvelle : « le travail » aux formules politiques anciennes qui se résument toutes dans le mot « liberté », entendu au sens de liberté politique ?

Pourquoi ? Parce qu'avant tout, il faut vivre. Il faut que l'individu vive et que la société vive. Ni la société ni le droit ne peuvent vivre autrement que par le travail.

La notion républicaine élémentaire et indéniable, c'est celle-ci : « Je consomme, donc je dois produire. Produire, c'est travailler. » Cela est vrai de l'individu, non moins vrai de la nation. Une nation qui ne produit pas au maximum est destinée à disparaître.

C'est donc en fonction du travail, en vue du travail, en raison de cette obligation universelle du travail que la société démocratique sera constituée, gouvernée, outillée.

Nul n'a le droit de vivre sans travail. Nul n'a le droit de vivre du travail d'autrui. Nul n'a le droit de jouer le rôle de parasite ou, ce qui revient au même, de privilégié. Le travail de tous est la condition de la liberté pour tous. Qui s'y soustrait vole la société.

Tel est le nouvel idéal du syndicalisme.

Il faut une discipline, mais au lieu que ce soit la discipline pour la guerre, la discipline pour imposer le respect des privilèges ou la soumission à un mécanisme politique quelconque, voici venir la discipline pour le travail. Au lieu de s'assembler pour se prononcer sur des étiquettes de partis, la nation s'assemblera pour formuler les lois du travail, les règles de la production, les conditions de la coopération équitable de tous à l'œuvre commune : faire vivre la nation.

Il est bien évident que c'est là un ordre nouveau d'idées et d'institutions. La C. G. T. n'a pas hésité à le proclamer. Et avant tout, elle apprend à la classe ouvrière l'inanité de tous les rêves qui lui font entrevoir la prise de possession du pouvoir par un coup de force sans qu'elle se demande même si elle sera en mesure d'organiser le monde dont elle se sera emparée.

Avant tout, la C. G. T. veut préparer le peuple à la vraie révolution, celle qui dure. Elle veut le mettre en état de fonder la société de demain sur l'ordre véritable, qui n'est pas autre chose que l'organisation du travail selon la justice et en vue de l'intérêt commun.

C'est pour cela qu'elle a créé, dès 1920, ce Conseil économique du travail où sont entrés à côté des ouvriers manuels, des techniciens de tout ordre, depuis les ingénieurs et les contremaîtres jusqu'aux savants et aux artistes. C'est pour cela que l'U. S. T. I. C. A. (Union syndicale de travail industriel, commercial, agricole), a commencé une série de travaux auxquels Maxime Leroy rend hommage. C'est pour cela enfin, que les syndicalistes de toutes nuances se rattachent à la formule de « nationalisation industrialisée » (c'est-à-dire non livrée à l'Etat qui n'est, en fait, que la bureaucratie), pour les chemins de fer et tous les autres services qui, appartenant à la nation, ne doivent pas être réservés à une société de privilégiés.

On ne donnerait du livre qu'une idée inexacte si l'on n'insistait pas sur les pages que l'auteur consacre — avec, il faut le dire, la plus grande modération de langage — à « l'expérience russe », à la discussion des diverses déclarations politiques de Lénine et aux aberrations de l'*Érémisme* français ou moscovite. Il comprend l'impatience de certains esprits qui veulent d'un coup aller aux dernières conséquences logiques de la révolution souhaitée. Il nous demande de ne pas oublier ce qu'il y a de générosité, ce qu'il y a surtout de souffrances accumulées au fond de certains propos intempérants, de certains cris. Mais il nous demande de donner tout notre appui à la C. G. T., qui rend à notre peuple ce grand service de le prémunir contre des entraînements aveugles et des improvisations déplorables.

« Blanqui et Barbès préparaient dans l'ombre des coups de main pour conquérir le pouvoir : la C. G. T. élabore au grand-jour des règles techniques et juridiques ». Elle va, dans sa prétention d'améliorer le sort du travailleur, jusqu'à modifier pour cela, s'il le faut, le régime d'Etat lui-même. C'est pour ce motif que le Gouvernement l'a fait condamner il y a quelques mois. Qu'importe, dit Maxime Leroy, la C. G. T. n'en persistera pas moins à proposer, comme le salut, « la réfection complète de la société ».

Il conclut donc et nous concluons avec lui : « Le travail a été jusqu'ici le grand moyen de servitude collective. La classe ouvrière veut le transformer en moyen de libération. Les ouvriers veulent assoir la cité civile et politique sur le travail, c'est-à-dire sur son propre effort. C'est au nom du travail contre l'oisiveté que le Proletariat tente en ce moment, — comme le Tiers il y a cent ans, — une Révolution pour opérer, au profit de l'ordre, une jonction entre le droit aux bienfaits sociaux et l'obligation au travail utile. »

FERDINAND BUISSON,
Président de la Ligue.

Francis de Pressensé propagandiste

Par M. A.-Ferdinand HÉROLD, vice-président de la Ligue

J'ai souvent eu l'extrême plaisir d'accompagner Francis de Pressensé dans des réunions publiques, et j'ai vu quelle influence immédiate exerçait, par une implacable précision, par une courageuse sincérité, sa parole. Les auditeurs, quels qu'ils fussent, l'écoutaient, le respectaient et ne tardaient guère à l'applaudir.

Quand la réunion se tenait à Paris, il aimait, avant de s'y rendre, à dîner avec quelques amis. Il avait médité son discours, il savait tout ce qu'il aurait à dire, et c'était un délassement pour lui d'agiter l'un ou l'autre des sujets qui lui étaient familiers. La conversation était vive et charmante. On parlait politique et, plus souvent encore, histoire ou littérature.

J'ai le souvenir d'un dîner, au temps de l'affaire Dreyfus, Francis de Pressensé devait aller dans un quartier lointain, et il avait prié Pierre Quillard et moi de nous joindre à lui.

Nous dînâmes ensemble dans un restaurant, près du Châtelet. L'issue des réunions était toujours incertaine ; nous nous trouverions, peut-être, en face d'adversaires irréductibles, prêts à toutes les violences ; nous cautions, cependant, le plus tranquillement du monde : Francis de Pressensé connaissait, mieux que personne, les tragiques grecs ; nous rappelions l'amour qu'ils avaient eu de l'harmonie, nous cherchions, dans les discours qu'ils prêtent à leurs héros, des exemples de symétrie, et Pressensé résumait, avec une merveilleuse clarté, les derniers travaux de Wilamowitz sur les tragédies d'Euripide.

Pressensé ne refusait point d'aller faire de la propagande dans les villes de province. Presque toujours, il arrivait le premier à la gare. On le trouvait installé dans un compartiment ; il avait allumé un cigare, et il lisait un journal ou un livre : le livre était en anglais, en grec ou en latin.

Que le trajet fût court ou long, Pressensé ne cessait pas de fumer ; de temps en temps, un cigare achevé, il prenait une cigarette, puis il revenait aux cigares.

Souvent, il interrompait sa lecture : il dissertait alors, avec son compagnon, des faits récents, ou il invoquait des souvenirs anciens. Les lieux où l'on s'arrêtait, les contrées que l'on traversait lui remettaient dans la mémoire mille anecdotes ; de l'anecdote on passait à l'histoire d'une époque, et de l'histoire à des considérations politiques ou morales.

Il disait aussi quel était le livre qu'il lisait et ce qu'il venait d'y apprendre. Puis il parlait d'autres livres. Avec quelle vigueur il exprimait son

admiration pour certains auteurs ! Il n'y avait pas, je crois, dans l'œuvre de Shakespeare, une ligne qu'il ignorât. Il commentait, avec une sympathie éclairée, la moindre de ses comédies, et il s'enthousiasmait à revenir sur les scènes d'*Hamlet* ou du *Roi Lear*, du *Marchand de Venise* ou d'*Othello*. On ne peut pas dire qu'il admirât Shakespeare : il l'aimait.

Il avait, pour les écrits des Grecs, une tendresse raffinée. Quand un voyage devait durer plusieurs jours, il emportait avec lui une valise pleine de livres : parmi ces livres, il y avait toujours une édition d'Homère. L'*Odyssee* lui était familière comme à d'autres de grossiers romans d'aventures. Il jugeait les tragiques avec sagacité : il s'inclinait devant Eschyle, il goûtait Sophocle, mais il avait pour Euripide, pour la liberté de son génie, pour la fougue de son intelligence une vraie amitié.

Les heures étaient courtes en compagnie de Francis de Pressensé. Il manifestait d'ailleurs quelque mépris à ceux qui ne soutenaient point la conversation ou qui dédaignaient les hautes lectures. Il montra toujours très peu d'estime pour l'esprit d'un homme qui a occupé et qui occupe encore, dans les conseils du Gouvernement, un éminent emploi ; et, à l'appui de la mauvaise opinion qu'il avait, il racontait ceci :

Un jour, au temps où l'homme dont il s'agit appartenait au parti socialiste, Pressensé et lui avaient pris la parole dans une réunion de propagande, je ne sais où. Ils rentraient ensemble à Paris. Pressensé dit à l'autre : « Voulez-vous un livre ? » L'autre donne un coup d'œil au livre offert, le refuse, et va chercher à la bibliothèque de la gare un roman qui l'intéresse. Et, ajoutait Pressensé : « il revint avec un roman de Gustave Aimard ! »

Pressensé avait l'esprit toujours en éveil. Sa plus grande joie était de s'instruire : il n'en perdait pas une occasion. Très jeune, il avait aimé les lectures graves. Un jour, nous allions en Bretagne, par la ligne de Paris à Brest. Aux environs du Mans, nous traversions les campagnes où l'on s'était battu en 1870. Il racontait ses souvenirs. Il était presque enfant, alors ; il s'était engagé pourtant ; il avait pris part à la bataille du Mans. Il avait été séparé des troupes françaises, et, seul, chaussé de sabots, il avait, par de mauvais chemins, gagné Alençon. Là, il avait trouvé une chambre, mais, avant de se reposer, il était entré dans

une librairie où, sur un rayon oublié, il avait découvert un exemplaire de la *Politique* d'Aristote; il l'avait acheté, et il avait lu avec passion le livre du vieux philosophe.

Il ne faut pas croire cependant que la conversation de Pressensé fut toujours austère. Il ne dédaignait pas la chère; il estimait les vins de bons crus, et, quand le hasard le conduisait dans des pays plantureux, il en goûtait avec délicatesse les produits les plus friands.

Parfois, on faisait d'étranges rencontres. Un matin, nous vîmes s'asseoir en face de nous deux académiciens : un poète excellent avec qui j'ai la joie d'être lié d'une vieille amitié et un ancien ministre des Affaires étrangères pour qui Pressensé n'éprouvait aucune sympathie. Ils allaient dans une petite ville inaugurer un monument. Je causais parfois avec mon ami ; de temps à autre, Pressensé jetait sur l'ancien ministre un regard sévère; et le voyage se passa sans le moindre incident.

Les ligueurs qui venaient au-devant de Pres-

sensé étaient, dès l'abord, charmés par sa conversation. Par un art naturel, il trouvait, pour chacun, le sujet qui l'intéressait. Il répondait, soit avec force, soit avec finesse, aux questions qu'on lui posait. Il ne déguisait point ce qu'il pensait des gens, même des plus illustres : il jugeait durement ses adversaires, mais c'était avec la justesse la plus courtoise qu'il savait louer ses amis. Pour lui, la conversation était déjà un moyen de propagande.

Avant la réunion, il se recueillait pendant quelques instants. Puis il parlait. Il traitait souvent des problèmes ardu. Peu importait : tous l'écoulaient avec la plus bienveillante attention. A tous, il communiquait, pour un instant, la foi ardente qui l'animait, et nombreux étaient ceux qui n'oubliaient pas son enseignement. Il avait la sagesse qui convainc et la puissance qui entraîne, et les hommes qui ont eu la fortune de l'entendre ont connu la vraie éloquence, celle qui se moque de l'éloquence.

A-FERDINAND HEROLD,

Vice-Président de la Ligue.

Rappel à la légalité

Au début de cette année 1921, les Chambres ont été saisies d'une demande de régularisation de dépenses non seulement engagées sans crédits, mais encore payées sans crédits; le ministre des Finances, gardien du Trésor public, les ayant autorisées! Il y en avait pour 700 millions de francs!

La Chambre des députés actuelle, qui a abdiqué ses prérogatives financières, ou qui les ignore, n'a guère protesté. Le Sénat, au contraire, soucieux de la bonne gestion des finances, s'est indigné. Il a crié au scandale; il a fait savoir que la régularisation n'irait pas toute seule. Dans un élan d'indignation, la Commission des finances du Sénat a rédigé des textes énergiques :

1° Interdiction aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par la loi de finances et qui ne résulteraient pas de l'application des lois antérieures ou de dispositions de la loi de finances. « Les ministres ordonnateurs et le ministre des Finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus » (article 125, loi de finances du 30 avril 1921).

2° « Tout décret, tout arrêté, mesure ou décision pris par un ministre ou par un fonctionnaire de l'administration centrale et ayant pour effet d'engager une dépense est soumis au visa du contrôleur des dépenses engagées. En cas de refus de visa, il en est référé au ministre des Finances » (art. 42 loi du 30 avril 1921).

3° « Sont nuls et sans valeur obligatoire tous ordres ou instructions prescrivant à des comptables, en dehors des cas prévus par les lois ou par des décrets publiés au « Journal officiel », de faire des paiements au titre d'avances à régulariser par ordonnance ou mandatement ultérieur sur les crédits du budget général de l'Etat. Les paiements ainsi faits qui excéderaient les crédits législatifs ou qui concerneraient des dépenses pour lesquelles des lois n'auraient pas ouvert des crédits seront laissés à la charge des comptables » (article 43, loi du 30 avril 1921).

Voilà quelques textes. Je doute qu'il y ait au monde une législation aussi précise et aussi minutieuse.

Au moment même où les Chambres, sur la proposi-

tion de M. Ribot, votaient ces mesures, l'opinion publique apprenait que le Gouvernement nommait un ambassadeur au Vatican. Or, le Sénat n'a point approuvé le rétablissement de cette ambassade; le budget de 1921 ne prévoit aucun crédit pour ce service nouveau.

Pourtant, malgré les textes formels rappelés plus haut, le Gouvernement a créé un service nouveau : il a engagé une dépense nouvelle sans crédits et sans autorisation d'une loi. Si la loi de 1921 est autre chose que du papier sali, la responsabilité pécuniaire du ministère n'est-elle pas engagée, ainsi que celle du ministre des Finances? Le contrôleur des dépenses engagées a-t-il refusé son visa au décret de nomination de l'ambassadeur? Le ministère des Finances a-t-il rappelé son collègue au respect de la loi?

Les services de l'ambassade au Vatican ne peuvent pas fonctionner régulièrement sans argent. Des ordonnances, des mandats ne peuvent pas être émis. Les comptables doivent refuser de payer quoi que ce soit se rapportant à ladite ambassade, sinon les paiements seront mis à leur charge...

Un Gouvernement qui viole ouvertement, tranquillement, les lois les plus formelles, est dans l'impossibilité morale d'en exiger le respect. L'illégalité d'en haut provoque l'anarchie d'en bas. Qui, au Parlement, demandera les explications nécessaires?

(*Ere Nouvelle.*)

GASTON JEZE.

Le « Temps » lui-même !

Car c'est dans le *Temps*, non dans les *Cahiers des Droits de l'Homme*, que nous lisons ceci :

Partis d'une alliance mondiale, nous aboutissons, il faut avoir le courage de le reconnaître, à un quasi-isolément. Certes, ce n'est pas uniquement par notre faute que ce grand changement s'est produit. Ni les événements, ni les hommes ne nous ont fourni, hors de notre pays, le concours sur lequel nous pouvions légitimement compter. Mais notre situation diplomatique serait peut-être plus favorable aujourd'hui, avouons-le, si les voix qui ont parlé au nom de la France ou qui se sont élevées chez elle avaient toujours donné au monde l'impression de ce bon sens, de cette mesure, de cet esprit pacifique, économe et laborieux qui forment en réalité le caractère fondamental de notre race.

LES CRIMES DE LA GUERRE

Par les Conseils Juridiques de la Ligue.

L'AFFAIRE LEYMARIE

La liste des erreurs commises par les Conseils de guerre ou les cours martiales s'allonge chaque jour, attestant trop éloquemment la nécessité d'une réorganisation complète de la justice militaire en temps de paix et en temps de guerre.

Affaires des Fusillés de Vingré, de Souain, de Flirey, affaire des Mutilés de Verdun, affaires Herduin-Milan, Chapelant, Loiseau, Mercey, nos lecteurs connaissent tous ces drames lamentables.

Le 6 juillet dernier, la Ligue signalait au ministre de la Justice une nouvelle erreur. Il s'agit du soldat Léonard Leymarie, du 305^e régiment d'infanterie, condamné à mort et fusillé à Port Fontenoy (Aisne), le 12 décembre 1914, pour mutilation volontaire et abandon de poste, sur les seules conclusions d'un certificat médical douteux. Aucun témoin n'a été entendu. Or, des nombreux témoignages recueillis par la Ligue, il résulte que l'exécution du soldat Leymarie a frappé un innocent.

Voici les passages essentiels de la lettre de M. Ferdinand Buisson.

L'intervention de la Ligue

Monsieur le Ministre.

Nous avons l'honneur d'appeler de nouveau et d'une façon toute spéciale votre haute attention sur les circonstances dans lesquelles fut déferé au Conseil de guerre de la 63^e D. I. le soldat de 2^e classe Leymarie (Léonard), n^o matricule 1466, de la 19^e compagnie du 305^e R. I., sous l'inculpation de mutilation volontaire.

Jugé le 12 décembre 1914, ce militaire fut passé par les armes, le même jour, à Port-Fontenoy (Aisne).

Des témoignages et documents recueillis par la Ligue des Droits de l'Homme, il résulte que ce malheureux fut inculpé et jugé sur les seules conclusions d'un certificat médical.

Le soldat Leymarie se trouvait à son poste de guetteur dans la tranchée, quand il fut blessé à la main. C'est ce qu'atteste formellement M. P... N..., ex-soldat à la 19^e compagnie du 305^e R. I., résidant actuellement au Mas de Vitrac, par Mouzat (Puy-de-Dôme) :

« Ce nommé Leymarie était même à ma section, c'est-à-dire à la 2^{me}. Je sais qu'il a été fusillé, soi-disant pour s'être blessé lui-même, ce qui doit être loin de la vérité, car, au moment qu'il a été blessé, moi j'étais également de garde, peut-être à vingt mètres, et je me rappelle très bien que je n'ai entendu partir aucun coup de fusil de chez nous. »

M^r François G..., avocat au barreau de Clermont-Ferrand, ex-maréchal des logis au 14^e dragons, qui présenta la défense de Leymarie devant le Conseil de Guerre, nous écrit :

« Aucune preuve n'existait que le malheureux s'était mutilé volontairement. En tous cas, le doute planait sur cette affaire — je crois me rappeler qu'il devait exister un rapport de médecin-major prétendant que la

blessure avait été causée par un coup de feu tiré à bout portant !... »

J'avais défendu Leymarie avec toute ma conscience, et j'étais douloureusement ému devant ce jugement, condamnant à mort sans preuve ce malheureux.

Au sortir de la grange ou de l'immeuble délabré, qui avait servi de salle de séance au Conseil de guerre, j'osais me présenter au colonel-président, qui, le premier m'adressa la parole, et je lui dis : « Etes-vous persuadé, mon colonel, que cet homme est coupable ? »

— Et le colonel me répondit : « Maréchal des logis, vous avez fait votre devoir, nous avons fait le nôtre. Il y a trop de mutilations dans l'armée, il faut faire des exemples... »

Ces paroles sont restées gravées dans ma mémoire, je vous les répète aujourd'hui pour la réhabilitation de ce malheureux. »

Il semble donc établi que c'est sur la seule constatation du certificat médical — considéré comme preuve unique — que le soldat Leymarie fut condamné à la peine de mort et exécuté.

Vous savez, Monsieur le Ministre, quelle confiance relative il convient d'attribuer aux certificats médicaux. Et, en écrivant ces lignes, nous avons encore présente à la mémoire la triste tragédie qui faillit ensanglanter, en septembre 1914, sous Verdun, la 30^e D. I. dont six soldats furent condamnés à mort pour mutilation volontaire, inculpation basée exclusivement sur les constatations médicales du médecin-major de 1^{re} classe, Cathoire, du G. B. D. 30^e.

L'innocence de ces malheureux fut reconnue avant l'exécution de la fatale sentence, la Cour de Cassation la proclama ultérieurement, et le médecin-major Cathoire fut chassé de l'armée par mise en non activité par retrait d'emploi.

En nous remémorant de tels faits, nous persistons à penser qu'un certificat médical ne peut constituer une preuve suffisamment probante pour faire condamner un homme à la peine capitale de mort.

Nous estimons donc que la sentence qui a frappé le soldat Leymarie a été rendue sans garanties de droit.

La mention « Mort pour la France » a été inscrite en marge de son acte de décès, et sa veuve reçoit la pension accordée aux épouses des militaires morts pour la Patrie.

Vous estimerez avec nous que ces réparations ne sauraient suffire, et nous vous prions instamment de vouloir bien ordonner une enquête sur cette lamentable affaire, en vue de saisir, conformément à l'article 20 de la loi du 29 avril 1921, la Chambre des mises en accusation compétente d'un recours contre la condamnation prononcée dans des conditions illégales, le 12 décembre 1914, par le Conseil de guerre de la 63^e D. I. contre le soldat Leymarie, de la 19^e compagnie du 305^e R. I. sans préjudice du recours en dommages et intérêts qui sera présenté ultérieurement par la famille (1).

(1) Voir en dernière heure, p. 408, la réponse du ministre à la lettre de M. Buisson.

LES CAPORAUX DU 336°

Nous ne rappellerons pas l'affaire Maupas ou affaire des quatre caporaux du 336° d'infanterie. Tous les lecteurs des *Cahiers* la connaissent. (Voir *Cahiers*, 1920, n° 4, p. 20 ; n° 16, p. 17 et surtout *Cahiers*, 1920, n° 19 et 1921, n° 4, 9, 10). On sait que, usant du droit que lui confère l'article 20 de la loi d'amnistie du 29 avril 1921, le Garde des Sceaux a déferé le dossier au Procureur général de la Cour d'Appel de Rennes, aux fins de révision.

Le 5 juillet, nous avons transmis au ministre de la Justice, en lui demandant de le remettre entre les mains du Procureur général de la Cour de Rennes, un volumineux dossier. A ce dossier était joint un important mémoire de nos Conseils juridiques, montrant :

1° Que les seuls témoins qui eussent pu être utiles à la manifestation de la vérité n'avaient pas été entendus au cours de débats hâtifs.

2° Que les ordres de sortie des tranchées qui ser-

vaient de base à l'accusation, ou bien n'étaient pas parvenus à l'unité, ou bien que les officiers, tenus de sortir les premiers, n'en avaient pas donné l'exemple.

3° Que l'ordre, au surplus, était inexécutable, et, de l'avis de tous les tacticiens, véritablement criminel.

4° Que l'on avait fait usage de la décimation en ne l'exerçant que sur les simples soldats et les caporaux et sans songer qu'il y avait, plus loin et plus haut, de véritables responsables.

5° Que le capitaine E..., qui avait tenté de faire devant le Conseil de guerre la preuve du caractère inexécutable des ordres donnés et du courage incessant que les accusés avaient tous manifestés avait été brutalement et grossièrement interrompu, sinon menacé, par le président du Conseil de guerre ; et que, d'une manière plus générale, les débats avaient été conduits avec une telle partialité que les droits de la défense avaient été ouvertement méconnus.

L'AFFAIRE N'GUYEN VAN DO

A maintes reprises depuis le 25 mai 1920, nous avons attiré l'attention du ministre de la Justice sur le cas de N'Guyen Van Do, travailleur tonkinois, condamné à 10 ans de travaux publics, le 8 décembre 1917, par le conseil de guerre de Bordeaux. Nous demandions au ministre de prescrire une enquête dont les résultats permettraient d'engager une instance en révision.

L'affaire N'Guyen Van Do expose, elle aussi, un de ces crimes des conseils de guerre pour la réparation desquels la Ligue mène depuis un an une campagne vigoureuse. Mais il ne s'agit pas ici d'obtenir la réhabilitation posthume des victimes. La victime est vivante, au bagne depuis des années et pour plusieurs années encore : nous n'aurons de repos que lorsque nous l'en aurons tiré.

Nous avons commencé nous-mêmes l'enquête que nous demandions en vain au ministre de prescrire. Cette enquête a confirmé notre certitude de l'innocence de N'Guyen Van Do.

Nous tenons à mettre sous les yeux de nos lecteurs le texte d'une nouvelle intervention que notre président, M. Ferdinand Buisson, vient d'adresser au ministre de la Justice.

Une lettre de M. F. Buisson.

Monsieur le Ministre,

Nous avons eu l'honneur, le 29 mai 1920, d'appeler votre haute attention sur la situation de N'Guyen Van Do, travailleur tonkinois, condamné par le conseil de guerre de Bordeaux à dix années de travaux publics, et actuellement à l'hôpital militaire de Bossuet (département d'Oran).

Les circonstances qui ont motivé cette condamnation paraissent être les suivantes : à la suite d'une bagarre qui avait eu lieu en septembre 1917, et dans laquelle un Français a trouvé la mort, cinq inculpés ont été poursuivis, trois furent acquittés, un condamné à mort ; malgré les déclarations de ce dernier qui affirmait, paraît-il, être le seul coupable, N'Guyen Van Do, qu'un sergent annamite déclarait avoir reconnu parmi les auteurs de l'agression, a été également condamné.

Or, il résulte des indications qui nous ont été données que N'Guyen Van Do a quitté le camp de Corbiac où il travaillait avec un groupe de camarades, qu'il a abandonné ces derniers pour se rendre chez Mme G... dont l'habitation est située hors du camp de Corbiac, à 950

mètres environ de l'entrée principale du camp, et qu'il se trouvait chez cette dame au moment où les faits qui lui sont reprochés ont eu lieu.

Mme G... qui a spontanément écrit à N'Guyen Van Do, après sa condamnation, a été très précise dans ses déclarations et affirme l'innocence de ce malheureux.

D'autre part, M. G..., infirmier breveté, qui demeure actuellement à Saint-Médard-en-Jalles (Gironde), est non moins affirmatif :

Mme G..., leur fille Denise et moi-même, nous écrivit, à la date du 24 mai 1921, nous pouvons certifier que ce travailleur indochinois (N'Guyen Van Do) était avec nous lorsque l'incident qui lui est reproché s'est produit. Mlle G... est décédée, elle était alors très malade et tous les jours j'allais rendre visite à la pauvre petite. J'étais justement, ce soir-là, à souper avec eux lorsque des coups de feu retentirent. Je cours de suite à l'infirmerie de la poudrière et quelque temps après j'eus plusieurs Annamites à soigner.

* *

Ces déclarations sont formelles : elles sont de nature, si, comme nous n'en doutons pas, elles sont confirmées devant la justice, à innocenter complètement le condamné, en raison de la distance qui sépare l'habitation des époux G... de l'endroit où les faits visés dans la procédure criminelle ont eu lieu et comme ni les époux G..., ni M. G... n'ont été entendus, elles doivent permettre la révision de l'arrêt.

Les circonstances dans lesquelles N'Guyen Van Do a été défendu par un caporal ignorant le droit, et peut-être même la langue annamite, incapable en tous cas d'interroger utilement le malheureux qu'il était chargé d'assister, sont d'ailleurs de nature à faire craindre une lamentable erreur judiciaire.

Nous ajoutons que des mesures immédiates doivent être prises en faveur de N'Guyen Van Do. En effet, celui-ci a été réformé, le 24 avril 1920, pour bronchite chronique avec hémoptysies internes ; son état de santé est donc très critique et s'il ne reçoit pas des soins appropriés, la condamnation prononcée contre lui pourrait avoir des conséquences irrémédiables.

(24 août 1921).

Le Congrès Universel de la Paix

Par M. Lucien LE FOYER

Le « Congrès Universel de la Paix » a eu lieu à Luxembourg du 10 au 13 août. C'est le vingt et unième de la série des congrès qui se sont régulièrement succédés depuis 1889... Tous les lecteurs des *Cahiers* connaissent-ils l'organisation exacte du mouvement pacifiste ?

Organisation du Mouvement pacifiste

Les partisans de la paix se réunissent en « Sociétés de la Paix ». Dans un certain nombre de pays les « Sociétés de la Paix » se réunissent périodiquement en des « Congrès Nationaux ». Ceux-ci élisent un Comité chargé d'assurer la liaison entre les Congrès Nationaux d'une part, entre le pacifisme national et le pacifisme international d'autre part, et qui doit aussi pourvoir aux mesures urgentes, en cas de péril de guerre. C'est la mission par exemple, du « National Peace Council » en Angleterre, et de la « Délégation Permanente des Sociétés Françaises de la Paix » en France. Enfin, toutes les « Sociétés de la Paix » du monde se sont groupées en une « Union Internationale des Sociétés de la Paix ». Cette « Union » est dirigée par un « Conseil », qui comprend cinquante membres au plus, appartenant aux divers pays, sans qu'aucun pays puisse y posséder plus de cinq représentants ; son président est M. Henri La Fontaine, vice-président du Sénat de Belgique.

L'« Union » a son siège à Berne, 12, Kanonenweg, dans un immeuble qui lui appartient. C'est le « Bureau international de la Paix », c'est le « Bureau de Berne », bien connu de tous ceux qui suivent la vie internationale, et honoré, il y a longtemps déjà, du prix Nobel de la Paix. L'« Union » a, chaque année, une « Assemblée générale », consacrée à l'examen des questions administratives, et, éventuellement, des questions extérieures qui intéressent la paix du monde, les années où l'on n'a pu provoquer la réunion d'un Congrès. Mais, autant qu'il se peut, un « Congrès Universel de la Paix » a lieu chaque année ; on y étudie les principaux problèmes, répartis en trois groupes, et soumis à trois Commissions : Actualités ; Législation ; Organisation et Propagande. Ajoutons que le Bureau, à côté des circulaires qu'il envoie, de la bibliothèque et des archives qu'il constitue, publie des tracts, un annuaire, et édite une revue : *Le Mouvement Pacifiste*.

Le Bureau de Berne et la Guerre

C'est ainsi que se sont organisées, peu à peu les Sociétés de la Paix, d'après les principes démocratiques et les conseils de l'expérience... La guerre

mondiale, bien entendu, a jeté le désarroi dans cette organisation, comme elle a momentanément paralysé — sinon brisé — toutes les œuvres internationales. Néanmoins, une réunion du Conseil du Bureau International de la Paix eut lieu à Berne les 6 et 7 janvier 1915 ; et ce fut, depuis le début des hostilités, la première réunion d'un Conseil international. Après cet effort hardi, le Bureau de Berne, — qui traversait d'ailleurs une crise d'organisation intérieure, — est demeuré dans l'expectative. Août 1919 vit une importante session du Conseil ; en 1920, fut convoquée, à Bâle, une Assemblée générale ; enfin, en août 1921, un Congrès Universel s'ouvrait à Luxembourg...

Le XXI^e Congrès

« Qu'elle est émouvante, l'annonce de ce XXI^e Congrès, disait la circulaire de la Délégation Permanente, qui conviait les Sociétés Françaises de la Paix à participer aux assises de Luxembourg. Le XXI^e Congrès devait avoir lieu à Vienne, du 15 au 20 septembre 1914 ! Que d'horreurs, que de désastres en ces sept années ! Quelle démonstration, — superflue mais éclatante, — de la nécessité du pacifisme, si l'on veut que l'Humanité, que les peuples vivent ! »... Le président, M. Henri La Fontaine, adressait, à la veille de cette grande et trop tardive rencontre, un vigoureux « Message aux Sociétés de la Paix ». Il y fêtrissait la « résignation sadique des gens qui proclament que la guerre est d'institution perpétuelle. Il y exaltait « le courage civique international de ceux qui se sentent les citoyens du monde, les citoyens de la Société des Nations ». Il concluait : « Il importe qu'un effort rapide et énergique soit fait par ceux qui sentent que l'heure est tragique et qui veulent qu'un changement se réalise dans la mentalité et dans la volonté des foules... A la veille de la deuxième session du parlement international, il faut envisager les transformations profondes et décisives qui feront de la Société des Nations, non le Trust des Gouvernements, mais la Communauté des Peuples ».

C'est dans ces sentiments que les délégués des Sociétés de la Paix se réunirent à Luxembourg... Evidemment, on connut des Congrès plus nombreux. Le discrédit, jeté sur la paix par la guerre, les désillusions, le découragement, la crainte des suspensions et des rigueurs de l'opinion, la rupture des habitudes, la difficulté des transports, la cherté de la vie, l'appauvrissement général de tous ceux qui ne sont pas des profiteurs de guerre, toutes ces causes, — et d'autres, — bien connues, et qui

sévièrent partout, tendaient à diminuer le nombre des adhérents. On ne voit pas bien, d'ailleurs, comment Luxembourg aurait pu accueillir plus de congressistes. Les hôtels étaient pleins ; et sans le zèle des organisateurs, MM. Junck et Olinger, on eût couché à la belle étoile, — la grande auberge...

Le Congrès avait à sa disposition un siège magnifique, dont les proportions étaient celles d'un palais : le Cercle municipal. Les autorités le recevaient avec une hospitalité charmante. Le maire, M. Diederich, prononçait un vigoureux discours d'ouverture. Et le cabinet luxembourgeois organisait une réception officielle.

On sauve le Bureau de Berne

Le travail commença par des séances du Conseil et l'Assemblée générale. Au lendemain de la crise mondiale, les questions relatives à la réorganisation nécessaire du mouvement pacifiste et surtout du Bureau de Berne, n'étaient pas les moins graves.

Le Conseil se voyait saisi d'un projet qui comportait un péril : certaines initiatives avaient préparé un plan de « collaboration étroite » entre le Bureau de Berne et le Secrétariat général de l'Union des Associations pour la Société des Nations, de Bruxelles, qui ne tendait à rien moins qu'à la « fédération », et même à la « fusion », de ces deux organismes. Ce plan était amorcé et symbolisé par une « union personnelle » : M. Henri Golay, secrétaire général du Bureau de Berne, serait devenu « sous-secrétaire », ou « secrétaire auxiliaire », du « Bureau annexe » que l'Assemblée plénière de l'Union des Associations pour la Société des Nations, réunie à Genève au début de juin, avait décidé d'établir à Genève. On nous donnait pour modèle ce qui s'est passé en Suisse, où l'importante « Société suisse de la Paix » s'est fondue et a disparu dans la nouvelle « Association pour la Société des Nations », — avec une hâte généreuse que plus d'un regrette déjà...

Le signataire de ces lignes, répondant au sentiment de la majorité des membres du Conseil, notamment des membres anglais et allemands, marqua les dangers du projet. Certes, les Sociétés de la Paix doivent cordialement collaborer avec les groupements qui se sont récemment formés pour soutenir la Société des Nations. Mais elles ne sauraient se perdre en eux : Le mouvement pacifiste, plus ancien, a un programme plus large et plus hardi ; la « Société des Nations » n'en forme qu'une partie. En outre, les Sociétés de la Paix, tout en s'efforçant de seconder l'action des gouvernements quand elle s'exerce en faveur de la paix, ont toujours maintenu leur indépendance. Or, dans plus d'un pays, les Associations, pour la Société des Nations, présentent un caractère officieux, inquiétant pour leur avenir... L'« union personnelle » fut écartée. Le mouvement pacifiste était sauvé.

Le Bureau de Berne accomplira donc ses destinées... Mais il faut le faire vivre. Le Conseil a décidé d'opérer, ces prochaines années, des préle-

vements sur le capital, qui ne laisse pas que d'être important. Le Bureau ne doit pas être un rentier ; il doit vivre en travailleur.

L'Assemblée générale ratifia ces mesures et confia le Bureau à développer sa propagande et son action. Il fut précisé que la revue le *Mouvement Pacifiste* redeviendrait au moins mensuelle. La Commission de propagande demanda et obtint la publication d'une brochure de propagande destinée à faire mieux connaître le Bureau de Berne, et l'invita à s'entendre avec les éléments avancés de l'opinion, notamment les éléments syndicalistes.

Au lendemain de l'immense conflit, tout était à faire, ou à refaire. Le Congrès de Luxembourg a rappelé les principes, et envisagé certaines applications particulières empreintes d'un caractère d'actualité et d'urgence.

Rappel des Principes

Sur la proposition, de M. Lindhagen, bourgmestre de Stockholm, la proposition suivante — mise au point par une collaboration française, — résuma les règles supérieures :

Le Congrès rappelle que les relations politiques des nations, pour être normales, et ne pas aboutir périodiquement à des catastrophes, doivent se conformer à ces mêmes principes de morale élémentaire qui règlent, dans tous les pays, les relations normales des individus. Il rappelle que l'expérience enseigne qu'il faut chercher le juste pour trouver l'utile, et que, si la transgression des règles de morale peut paraître souvent favorable aux intérêts particuliers ou immédiats, c'est en réalité l'observation de ces règles qui seule assure la sauvegarde des intérêts supérieurs et permanents.

La Commission de droit international, sur le rapport de M. Emile Arnaud, fit adopter des résolutions, où on lit notamment :

L'instauration du droit entre les nations doit amener promptement la suppression du droit à la guerre... Il est donc nécessaire que les principes de droit, sur lesquels doivent être basées les décisions de la Cour de Justice, soient formulés, qu'un Code international public soit rédigé et soumis à l'approbation des nations...

Le Congrès réclame à nouveau l'élection des délégués à l'Assemblée générale de la Société des Nations par le procédé le plus démocratique et le plus populaire possible, applicable à chaque pays.

Le Congrès signale qu'il est de grande importance de proclamer et d'appliquer « le droit inaliénable et imprescriptible des peuples à disposer librement d'eux-mêmes » comme loi internationale, et, comme conséquence, l'obligation stricte pour les nations de considérer comme protégées par ces principes les minorités nationales qui ne peuvent être séparées de la majorité d'un Etat.

M. La Fontaine, rapporteur de la Commission sociale et économique, fit voter une résolution réclamant la suppression des barrières douanières, et, « subsidiairement, la transformation en droits d'accises des droits de douane de quelque nature qu'ils soient ».

La Haute-Silésie et la Guerre gréco-turque

Le signataire de ces lignes eut l'honneur de rapporter certaines questions d'actualité qui précé-

cupent l'opinion, notamment la Haute-Silésie et la guerre gréco-turque. Ces affaires étant toujours pendantes, il n'est pas trop tard pour publier les textes, qui furent adoptés sans opposition :

Le Congrès :

1^o Considérant que le plébiscite constitue la méthode d'expression et de consécration du droit qu'ont les peuples de disposer librement d'eux-mêmes, se félicite que les populations de la Haute-Silésie aient été appelées à décider de leur nationalité, et constate avec satisfaction que les opérations électorales se sont effectivement accomplies avec un plein succès ;

2^o Considérant qu'aux termes du Traité de Versailles, « les résultats du vote seront déterminés par commune », et, qu'en fait, les majorités varient selon les localités, estime qu'une attribution globale ne saurait être adoptée, et que la solution à intervenir doit s'efforcer de suivre, autant qu'il est possible et raisonnable de le faire, les résultats du vote par régions, sinon par communes ;

3^o Considérant que le Traité de Versailles énonce qu'il doit être tenu compte à la fois « du vote des habitants » et de la « situation géographique et économique des localités », estime que le critérium primordial est le vœu, ou plutôt la volonté, des populations, dont le droit ne saurait être sacrifié à des considérations géographiques ou économiques, qui, si légitimes soient-elles souvent, cachent trop souvent aussi des arrière-pensées politiques ou des intérêts capitalistes ;

4^o Enfin, le Congrès demande que la solution attendue soit promptement fixée, rappelle qu'un régime économique de libre circulation atténuerait les inconvénients que toute solution pourra entraîner, et adresse un pressant appel aux habitants de la Haute-Silésie comme aux populations d'Allemagne et de Pologne pour que la solution à intervenir soit sincèrement acceptée et toute violence évitée.

La motion relative à la guerre gréco-turque s'élève contre ce nouveau conflit sanglant, rappelle que les puissances, à Londres, avaient décidé l'envoi d'une Commission d'enquête, proteste contre leur nouvelle attitude, leur déclaration de neutralité laissant le champ libre à la guerre, et émet l'avis « qu'il devrait appartenir à la Société des Nations — Conseil, Assemblée générale ou Cour internationale de justice — de dire le droit pour assurer la paix. »

Les Réparations, les Sanctions, le Désarmement.

M. Quidde, ancien membre de l'Assemblée Nationale allemande et M. Emile Arnaud, obtiennent le vote de la motion ci après sur les réparations et les sanctions.

Le Congrès prend acte avec la plus vive satisfaction de la déclaration solennelle faite par le chancelier allemand, que l'Allemagne doit exécuter scrupuleusement et courageusement les obligations mises à sa charge pour assurer la réparation des désastres et des dévastations résultant de la guerre ;

Le Congrès espère que, dans son intérêt et dans l'intérêt de la pacification générale, le peuple allemand tout entier, et mieux éclairé que dans le passé, approuvera ces déclarations, et ne soutiendra qu'un Gouvernement agissant et décidé à agir dans le même sens que le Gouvernement actuel, et donnant des preuves réelles et non équivoques de la bonne volonté allemande ;

Le Congrès, en échange, souhaite vivement que les Alliés mettent immédiatement fin à l'application de sanctions supplémentaires non prévues au Traité de Versailles, témoignant de leur esprit de justice et de leur volonté de paix, et facilitant grandement le rôle des hommes qui, en Allemagne, se sont donné la mission de soutenir le droit, de combattre les menées militaristes et la guerre.

La discussion du désarmement occupa une longue séance. Elle réunit contre les armements l'unanimité des congressistes, mais les divisa sur la méthode à suivre. Faut-il doter la Société des Nations, ou plutôt la future Fédération des Peuples, d'une force de police internationale ? Une partie des délégués français, les Suisses, les Belges, et certains Allemands, comme M. von Gerlach, directeur de la *Welt am Montag*, faisaient observer qu'une forte organisation fédérative internationale, appuyée sur une police de la civilisation, pourrait seule contenir toute rébellion des nationalismes. La totalité des Anglais, guidés par MM. Dunning et Pollard, et de nombreux éléments des autres délégations, notamment de la délégation française, s'opposèrent à toute reconstitution de forces militaires, et l'emportèrent par 120 mandats environ contre 80.

Motions diverses

Il faut signaler les renseignements intéressants fournis par le colonel Lamouche sur les peuples balkaniques. Il faut mentionner une résolution présentée par M. Hubbard, et complétée par M. La Fontaine : « C'est un devoir de solidarité internationale de secourir les populations affamées, notamment en Russie et en Autriche, et de créer une organisation internationale permanente de secours d'urgence ». Il faut enfin signaler, parmi les autres résolutions votées, une nouveauté ingénieuse, dont l'objet est de rectifier des informations mensongères ou tendancieuses qui emplissent, dans tous les pays, la grande presse : c'est le « droit de réponse international ». Il existe au profit des particuliers, et, en pratique, des nationaux. Pourquoi n'existerait-il pas au profit des individualités ou des groupements étrangers, au profit des Etats ? L'étranger pourrait ainsi rétablir la vérité, indispensable à la paix. Et, s'il lui arrivait de mentir en répondant, du moins l'opinion pourrait-elle s'éclairer, par une confrontation des mensonges.

LUCIEN LE FOYER,

Ancien Député de Paris.

Vient de paraître :

LE

CONGRÈS NATIONAL de 1921

COMPTE RENDU STÉNOGRAPHIQUE

un fort volume (420 pages) : 5 fr.

(Voir page 408).

LA PUNITION DES COUPABLES

Lorsqu'il fut question dans les mois qui ont précédé la paix d'envoyer devant les tribunaux les chefs ennemis, militaires ou civils, qui avaient attenté aux usages de la guerre, nous avons, si l'on s'en souvient, signalé à nos lecteurs un double danger.

« Ces attentats, disions-nous, soulèvent la conscience humaine; la loi internationale les a prévus: on peut donc et on doit les punir. Mais la punition, pour être exemplaire, doit venir d'une autorité irrécusable. La pire décision que le conseil des alliés soit tenté de prendre, c'est de déférer les inculpés devant un tribunal allemand; il y en a une autre aussi grave, ce serait de les déférer devant les tribunaux alliés. Dans le premier cas, les Allemands seront jugés et parties: ils pratiqueront une indulgence complice; dans le second cas, on peut craindre que nous ne soyons parties et juges, et on nous reprochera d'avoir cédé à la vengeance. »

« Nous ne connaissons qu'une juridiction qui offre à tous, accusateurs et accusés, des garanties d'impartiale justice: c'est un tribunal de neutres ou, mieux, c'est la haute institution que le conseil des alliés — nous le pensions alors — est en train de mettre debout pour prévenir et juger les conflits entre tous les Etats du monde: la Société des Nations. »

Hélas! Sur ce point comme sur quelques autres, le conseil des alliés nous a profondément déçus. A la Société des Nations, dont il redoutait l'avènement et la concurrence, il s'est bien gardé de confier aucun rôle, et, par un défi étrange au bon sens, il a donné comme juges aux accusés, d'abord les accusateurs, puis les accusés eux-mêmes.

En effet, par l'article 228 du traité de Versailles, il a accordé aux puissances alliées et associées « la liberté de traduire devant leurs tribunaux militaires les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre ».

Puis, sur les représentations de l'Allemagne appuyées par l'Angleterre, il a renoncé lui-même à appliquer cet article, et à la Conférence de Londres au mois de février 1920, il a accepté que le Gouvernement allemand jugeât lui-même les coupables.

Dès lors, ce que nous avions prévu devait arriver. La solidarité nationale, la discipline patriotique, la révérence pour les chefs militaires étant ce qu'elles sont en Allemagne, la justice devait être bafouée à Leipzig. A qui s'en prendre aujourd'hui?

**

Une seconde faute a été commise par les alliés, aussi lourde que la première.

Ceux de nos lecteurs qui suivent attentivement les débats de la cour allemande ont remarqué la réponse invariable faite par les rares accusés qui avouent. Lorsqu'en effet ils ne peuvent contester devant l'évidence des preuves qu'ils ont vraiment volé, pillé, brûlé, alors ils déclarent: « J'avais reçu l'ordre. » Quelquefois leurs supérieurs ont été traduits: eux aussi avaient reçu l'ordre de chefs plus élevés qu'eux en grade. De sorte qu'en remontant à l'origine des ordres, ce sont les grands chefs de l'état-major, c'est le chef suprême des armées que l'on découvre. Pourquoi ceux-là ne sont-ils pas sur les bancs?..

Pourquoi seuls les comparses et non pas les premiers rôles? Pourquoi lui, le chef suprême, n'y figure-t-il pas?

Aux termes de la Constitution de l'empire allemand du 16 avril 1871, modifiée le 26 mai 1893, l'ensemble des forces de terre de l'empire constitue une seule armée placée en temps de guerre et en temps de paix

sous les ordres de l'empereur (article 63). La marine militaire de l'empire constitue un seul service placé sous le commandement suprême de l'empereur (article 53). Les troupes allemandes, dit un autre article, sont obligées d'obéir sans condition aux ordres de l'empereur.

Or, quels ordres leur ont été donnés?

Voici la lettre qu'au début de la guerre Sa Majesté Guillaume II aurait écrite à Sa Majesté François-Joseph, empereur d'Autriche:

« Il faut tout mettre à feu et à sang, égorger hommes, femmes, enfants et vieillards, ne laisser debout ni un arbre, ni une maison. Avec ces procédés de terreur, seuls capables de frapper un peuple aussi dégénéré que le peuple français, la guerre finira avant deux mois, tandis que, si j'ai des égards humanitaires, elle peut se prolonger pendant des années. Malgré toute ma répugnance, j'ai donc dû choisir le premier système. »

Ces textes sont clairs, n'est-il pas vrai? C'est lui, le chef; et c'est lui qui a ordonné. Pourquoi donc avoir consacré cette inégalité révoltante: les poursuites contre les subalternes, l'impunité pour le maître?

Nous avons rapporté aussi clairement que nous l'avons pu les deux questions que se pose tout homme de raison lorsqu'il parcourt le compte rendu des débats de Leipzig.

Première question: Voici des hommes qui sont notoirement coupables de crimes affreux; pourquoi sont-ils acquittés?

Deuxième question: Ces hommes manifestement ont reçu des ordres; pourquoi les instigateurs ne sont-ils pas inquiétés?

Et à ces deux questions, en toute bonne foi, on ne peut répondre que ceci: l'Entente n'a pas voulu.

Elle n'a pas voulu — on peut le dire — que les premiers soient punis, puisqu'elle les a envoyés devant un tribunal qui, en fait, dans l'état de l'opinion ambiante, ne pouvait pas les condamner.

Elle n'a pas voulu — on peut le dire — que les autres soient frappés, puisqu'en fait elle n'a pas eu l'idée de les poursuivre.

Ainsi, nous avons été, en 1914, de la part de l'Allemagne l'objet d'une abominable agression. Après quatre ans de surhumains efforts, nous tenons la victoire. Il nous est possible, à cette heure unique, d'empêcher l'Allemagne de tenter une agression nouvelle: il nous suffit de la désarmer. Il nous est possible, à cette même heure, d'enlever aux autres, par un exemple éclatant, la tentation de renouveler ce crime: il nous suffit d'en châtier les auteurs.

Or, l'Allemagne n'est pas entièrement et à jamais désarmée; les auteurs du crime vivent en paix, et quelques-uns songent à récidiver.

En vérité, peut-on dire que nous avons gagné la guerre? Et que doit-on penser de ceux qui, ayant le devoir de la clore par une paix juste et durable, nous ont remis entre les mains, à Versailles, un traité qui n'assure point notre sécurité et qui offense la justice?

(*Progrès de Lyon*, 10 juillet.)

UN DOCUMENT SUGGESTIF

Au cours d'une réunion de la Société allemande pour la paix, section de Berlin, la résolution suivante présentée par l'Association La Nouvelle Patrie (Bund Neues Vaterland) a été adoptée:

Il ressort nettement des actes officiels allemands et austro-hongrois relatifs aux origines de la guerre et actuellement publiés que:

1. Le Gouvernement austro-hongrois, le 5 juillet 1914, donnait connaissance au Gouvernement allemand

de ses intentions au sujet d'un amoindrissement de la Serbie ;

2° Que Guillaume II et son gouvernement ont donné carte blanche à l'Autriche-Hongrie dans son action projetée contre la Serbie, sachant, d'ailleurs, qu'une guerre européenne pouvait résulter de cette action ;

3° Qu'il n'a pas été possible de convaincre la Serbie de complicité dans l'attentat de Serajevo ;

4° Que Berlin (ce qui est prouvé par les notes marginales de l'empereur et des documents des Affaires étrangères), a sans arrêt poussé Vienne à une action rapide et violente contre la Serbie ;

5° Que le texte de l'*ultimatum* à la Serbie était connu du ministère des Affaires étrangères de Berlin le 22 juillet au soir, et que rien n'a été fait pour empêcher la remise de ces exigences exagérées ;

6° Que l'*ultimatum* avait été intentionnellement ré-

digé en des termes tels qu'ils le rendaient inacceptable, et que, de ce fait, on avait un prétexte à la guerre ;

7° Que le Gouvernement allemand a, de toutes manières, défendu cet *ultimatum* que cependant, plus tard, des hommes d'Etat allemands reconnaissaient trop violemment ;

8° Que les Gouvernements allemand et austro-hongrois ont fait échouer, durant les journées décisives, toutes les propositions d'arbitrage émanant de Londres et de Pétersbourg ;

9° Que l'empereur d'Allemagne, par ses déclarations de guerre à la Russie et à la France, a transformé en guerre le danger de guerre.

Par ces considérants, l'association La Nouvelle Patrie déclare démontrer que l'entière responsabilité dans le déclenchement de la guerre mondiale, en août 1914, retombe sur les dirigeants d'alors, Allemands et Autrichiens.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

A PROPOS DES ZONES FRANCHES

L'attitude prise par le Comité Central à l'égard de la question des zones franches a suscité dans la région intéressée et dans la région voisine, auprès de nos collègues, quelques inquiétudes injustifiées.

Pour mettre les choses au point, nous donnons ici le résumé d'une conférence que notre secrétaire-général, M. Henri Guernut, a fait récemment à Genève sur cette question. (26 juillet 1921).

On vous a dit, sans doute, que le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme avait pris parti sur le fond de la question, c'est là une légende. Ce qui est vrai, c'est qu'un membre du Comité Central, en son nom personnel, dans des articles qui n'engagent que lui, a eu l'air d'incliner vers le statu-quo. C'est son droit, comme c'est le droit d'un autre membre du Comité d'être d'un avis opposé. Les ligueurs n'entrent pas à la Ligue comme dans une congrégation ; ils n'acceptent pas un credo et ne font pas vœu d'y obéir. Ce sont des hommes libres qui conservent intégralement la liberté de leur pensée. Jamais, sur le fond du problème, le Comité Central, au nom de la Ligue, n'a exprimé aucun sentiment et pour une raison assez forte, c'est qu'il n'a aucun sentiment à exprimer.

* * *

La question de savoir si le maintien des zones serait pour la Suisse ou pour la France, pour Genève ou pour la Savoie un bonheur ou une calamité, cette question est une question économique. Or, la Ligue des Droits de l'Homme n'est pas une association économique.

La question de savoir si la suppression des zones constituerait de la part de la France un abus de sa souveraineté et de la part de la Suisse un abandon de son prestige, cette question est une question d'ordre politique. Or, la Ligue des Droits de l'Homme n'est pas une association politique.

La Ligue des Droits de l'Homme est une association juridique et morale qui dit le droit et défend l'équité dans cette question. Où est le droit ? Où est l'équité ?

M. Guernut rappelle que le problème n'est pas simple, qu'il est triple :

Il y a un problème de la zone du pays de Gex ;

Il y a un problème de la zone sarde ;

Il y a un problème de la zone d'annexion.

Zone du pays de Gex : la franchise résulte du traité de Paris (1815) qui lie la France et le canton de Genève.

Zone sarde ou des 16 communes contiguës au lac : la franchise résulte du traité de Turin (1816) entre le canton de Genève et la Sardaigne. Or la France, se substituant à la Sardaigne en 1860, a assumé naturellement la charge de ses obligations.

Zone d'annexion : la franchise résulte d'un accord entre les communes de la Savoie qui, en 1860, se sont données à la France, et la France elle-même qui les a acceptées sous sa sujétion.

Voilà les trois problèmes. Et il apparaît tout de suite que, de ces trois problèmes, il y en a un au moins, le dernier, qui ne regarde pas la Suisse. Car enfin, ce n'est pas avec la Suisse que la France, en 1860, a fait une convention ? Ce n'est pas à des Suisses, c'est à des Savoyards qu'elle a dit : « Donnant, donnant : donnez-moi votre cœur et je vous donne la franchise ; devenez français et je vous laisserai la zone franche. » Ce sont des Savoyards, non des Suisses, qui ont répondu : « Oui » et « zone ». C'est donc avec les Savoyards, c'est-à-dire entre Français, que la question est à régler. Savoie et France : elles deux, et elles seules.

* * *

Restent les deux autres zones.

Eh bien, quelle est, en ces deux affaires, la solution du droit ? Dans tous les pays civilisés, le droit est dominé par un certain nombre de principes, par exemple celui-ci : les traités ne sont point des chiffons de papier ; entre honnêtes gens, une signature est sacrée ; tout contrat doit être observé.

En voici un autre : Un contrat quel qu'il soit, ne lie point les gens pour l'éternité : il est susceptible de revi-

sion ; il peut être modifié, il peut être dénoncé. Mais, conclu entre deux, il ne peut être rompu par un des deux. Ils étaient deux pour le faire, ils doivent être deux pour le défaire.

En voici un troisième. Si l'une des parties manque au contrat de bonne foi ou tente de s'y soustraire par dol, il n'appartient pas à l'autre partie de s'y opposer ou d'en tirer vengeance ; nul n'a le droit de se faire justice soi-même. La partie qui se croit lésée doit amener l'autre devant un tiers que l'on suppose impartial et que l'on appelle un juge.

Ces trois principes, vous les admettez bien ? Nous sommes bien d'accord ?

Si nous sommes d'accord sur les principes, nous allons l'être sur les conséquences.

* * *

Est-il vrai, oui ou non, que la France a conclu avec la Suisse un contrat au sujet du pays de Gex en 1815 ; au sujet de 16 communes sardes en 1816 ? Un contrat n'est pas un chiffon de papier ; de part et d'autre, il doit être observé.

On me dira : « Cet accord est vieux ; les dispositions en sont caduques ; chaque partie reconnaît qu'elles ne correspondent plus aux circonstances. » Soit ! Mais, alors, qu'elles s'entendent pour les y adapter. Ce qu'il ne faut pas, c'est que l'une des parties tranche isolément. C'est que la Suisse mette des droits sur nos marchandises sans notre agrément ; c'est que la France déplace ses frontières par sa seule volonté.

On me dira encore : Cet accord, la Suisse l'a violé en 1849, en 1892, et d'autres fois encore. C'est possible, c'est même certain et le procédé — on me permettra de le déclarer ici — est d'une honnêteté contestable. Et puis après ? Si la Suisse a manqué à ses obligations, il appartenait à la France de protester ; elle peut encore le faire. Ce qu'elle ne peut pas faire, c'est, sous prétexte que la Suisse a manqué à sa parole, y manquer à son tour. La déloyauté d'hier excuse peut-être, mais ne justifie pas la déloyauté d'aujourd'hui ou de demain. La justice n'est pas le talion ; elle n'est pas le jeu sans fin des représailles éternelles. Au contraire, ce que la justice se propose, c'est de substituer au talion et aux représailles, à toutes les procédures d'arbitraire et de violence, l'autorité d'un jugement rendu dans des formes correctes.

J'ai entendu dire que la France victorieuse n'avait pas à s'incliner devant les arrêts d'un tiers. Pardon. La victoire ne confère d'autres droits que celui d'être juste.

La France et la Suisse sont en délicatesse ? Bien. Elles ne réussissent pas à s'accorder par des négociations directes ? Qu'elles aillent devant le juge qui les mettra d'accord. Car il y a un juge entre les nations. Et la France qui a tant fait pour instituer ce tribunal suprême, se doit à elle-même de porter devant lui, elle la première, ses différends ; elle se doit à elle-même de créer ce précédent d'équité, elle qui, dans l'histoire, a si souvent montré le chemin.

* * *

Voilà, Messieurs, quelle est la solution du droit sur cette question des zones. Voilà quelle fut, en conséquence, la solution de la Ligue du droit.

J'ai plaisir à constater que cette thèse, après quelques hésitations, a été, en fin de compte, la thèse de nos Gouvernements. Une personnalité — qualifiée pour me le dire — m'a confié tout à l'heure qu'un accord entre la Suisse et la France avait été accepté ce matin et sera signé de main ; il consacre, paraît-il, les principes que je viens de formuler. Permettez-moi de nous féliciter d'avoir, en cette matière, comme en tant d'autres, suggéré la solution de justice, d'arbitrage et de paix.

Situation Trimestrielle

Situation générale

Le nombre des ligniteurs, au 30 juin 1921, est de 105.203 ; il était au 31 mars 1921 de 100.817, soit une augmentation de 4.386.

Le nombre des sections, au 30 juin 1921, est de 881 ; il était au 31 mars de 855, soit une augmentation de vingt-six.

Sections installées

- 4 avril. — Loriol (Drôme), président : M. PINET.
 4 avril. — Pont-l'Abbé-d'Arnoult (Charente-Inférieure), président : M. DEGLANE.
 7 avril. — Guebwiller (Haut-Rhin), président : M. Fobert DRENEU.
 19 avril. — Gourdon (Lot), président : M. PONS.
 19 avril. — Ollioules (Var), président : M. BLANC.
 25 avril. — La Ferté-Saint-Aubin (Loiret), président : M. RENAULT.
 26 avril. — Carcans (Gironde), président : M. LABRYRIE.
 27 avril. — Thionville (Moselle), président : M. FONCK.
 28 avril. — Sassenage (Isère), président : M. A. BOSSE.
 4 mai. — Yailly-sur-Aisne (Aisne), président : M. DUPUIS.
 4 mai. — Lezignan (Aude), président : M. ANDRIEU.
 11 mai. — Sarrebourg (Moselle), président : M. BÉROT.
 11 mai. — Châtillon-en-Diois (Drôme), président : M. BONNIN.
 11 mai. — Sully (Somme), président : M. TARABOU.
 11 mai. — Sézanne (Marne), président : M. BOY.
 14 mai. — Longwy (Meurthe-et-Moselle), président : M. E. GURY.
 14 mai. — Garéoult (Var), président : M. ESTÈVE.
 20 mai. — Brioux-sur-Boutonne (Deux-Sèvres), président : M. EPOULET.
 20 mai. — Crécy-sur-Serre (Aisne), président : M. DELONCOURT.
 23 mai. — Saint-Gilles-du-Gard (Gard), président : M. LAFORET.
 23 mai. — Granville (Manche), président : M. POIRIER.
 24 mai. — Barjols (Var), président : M. ROUX.
 24 mai. — Saint-Waast-les-Mello (Oise), président : M. RIOM.
 2 juin. — Le Teil (Ardèche), président : M. CONSTANT.
 2 juin. — La Châtaigneraye (Vendée), président : M. GODARD.
 6 juin. — Châteauneuf-sur-Loire (Loiret), président : M. BRONN.
 8 juin. — L'Isle-sur-Sorgue (Vaucluse), président : M. MOURNA.
 17 juin. — Bize (Aude) président : M. FRANC.
 20 juin. — Audenge (Gironde), président : M. DAGNEVE.
 20 juin. — Feschés-le-Châtel (Doubs) président : M. BELEY.
 24 juin. — Dansville (Eure), président : M. BENOIX.
 24 juin. — Brulange (Moselle) président : M. CHIR.
 24 juin. — Champagny (Haute-Saône) président : M. TAFFLET.
 24 juin. — Vic-Bigorre (Hautes-Pyrénées), président : M. DUPRAT.
 24 juin. — Bougie (Constantine), président : M. THÉRON.

Sections dissoutes

- 4 avril. — Castelsarrazin (Tarn-et-Garonne).
 4 avril. — Saint-Laurent-du-Médoc (Gironde).
 14 mai. — Capestang (Hérault).
 14 juin. — Folembray (Aisne).
 20 juin. — Bouira (Alger).
 20 juin. — Cherchell (Alger).
 20 juin. — El-Affroun (Alger).
 20 juin. — Maison-Carrée (Alger).

Délégations remplies

- 1^{er} avril. — Royan (Charente-Inférieure) : M. RUYSSEN.
 1^{er} avril. — Cahors (Lot) : M. BAYLET.
 1^{er} avril. — IX^e Congrès national de la Paix : M. Henri GUBAULT.
 2 avril. — Paris (Seine) : MM. Georges DESBONS, le général SARRAIL.
 2 avril. — Niort (Deux-Sèvres) : M. F. BUISSON.
 3 avril. — Saint-Savinien (Charente-Inférieure) : M. L.-V. MEUNIER.
 3 avril. — Saint-Maixent (Deux-Sèvres) : M. F. BUISSON.
 6 avril. — Paris (Contre les arrestations arbitraires. Contre la détention préventive. Pour la liberté) : Mme SÉVERINE : MM. BUISSON, Georges BOURDON, Ernest LAFONT, Lucien LE FOYER, Victor BASCH, Robert de JOUVENEL.
 9 avril. — Boulogne (Pas-de-Calais) : Général SARRAIL.
 10 avril. — Carcans (Gironde) : M. LABRYRIE.
 10 avril. — Le Mans (Sarthe) : M. EMILIE KAHN.

- 16 avril. — Sézanne (Marne) : M. Henri GUERNUT.
 17 avril. — Nogent-Le-Perreux-Bry (Seine) : M. GREFFIER.
 17 avril. — La Fère-Champenoise (Marne) : M. Henri GUERNUT.
 17 avril. — Montfort-le-Rotrou (Sarthe) : MM. MONTIGNY, LADÉ.
 17 avril. — Montrichard (Loir-et-Cher) : Mlle Zoé BISSON.
 23 avril. — Bordeaux (Gironde) : MM. Alexandre VARENNE, Henri GUERNUT, L.V. MEUNIER, DASSÉ, SARGET.
 23 avril. — Beaucourt (Haut-Rhin) : M. le Dr LÉVY.
 24 avril. — Marzy (Saône-et-Loire) : M. Henri GUERNUT.
 25 avril. — Libourne (Gironde) : M. Henri GUERNUT.
 26 avril. — Périgueux (Dordogne) : M. Henri GUERNUT.
 30 avril. — La Fleche (Sarthe) : M. CHEVALLEY.
 1^{er} mai. — Conflans (Seine-et-Oise) : MM. Henri GUERNUT, FÉNELON, PRINNONNEAU.
 8 mai. — Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle) : M. DOLEY.
 4 mai. — Mantles (Seine-et-Oise) : M. JEAN-BOY.
 5 mai. — Pantin (Seine) : MM. A.-F. HÉROLD, CORCOS.
 5 mai. — Bordeaux (Gironde) : MM. Léon BAILLET, Pierre RENAUDEL, Marcel SEMBAT, L.V. MEUNIER.
 6 mai. — Chaumont (Haute-Marne) : M. Emile KAHN.
 6 mai. — Lyon (Rhône) : Général SARRAIL.
 7 mai. — Nanterre (Seine) : M. JEAN-BOY.
 7 mai. — Valence (Drôme) : Général SARRAIL.
 8 mai. — Romans (Drôme) : Général SARRAIL.
 8 mai. — Reims (Marne) : M. Emile KAHN.
 8 mai. — Fédération de la Seine : M. Henri GUERNUT.
 8 mai. — Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) : M. SEMBAT.
 27 mai. — Neuilly-sur-Seine (Seine) : MM. Henri GUERNUT, le général SARRAIL.
 29 mai. — Bohain (Aisne) : MM. Henri GUERNUT, le général SARRAIL.
 5 juin. — Braine (Aisne) : M. Henri GUERNUT.
 5 juin. — Vailly (Aisne) : M. Henri GUERNUT.
 9 juin. — Montataire (Oise) : M. JEAN-BOY.
 11 juin. — Nanterre (Oise) : M. JEAN-BOY.
 16 juin. — Strasbourg (Bas-Rhin) : M. F. BUSSON.
 17 juin. — Colmar (Haut-Rhin) : M. F. BUSSON.
 18 juin. — Cherbourg (Manche) : M. Henri GUERNUT.
 19 juin. — Mulhouse (Haut-Rhin) : M. F. BUSSON.
 19 juin. — Équeurdreville (Manche) : M. Henri GUERNUT.
 19 juin. — Carentan (Manche) : M. Henri GUERNUT.
 20 juin. — Saint-Lô (Manche) : M. Henri GUERNUT.
 21 juin. — Paris (18^e) (Grandes-Carrées-Clichancourt) : M. GOUVENHEM.
 21 juin. — Coutances (Manche) : M. Henri GUERNUT.
 22 juin. — Avranches (Manche) : M. Henri GUERNUT.
 23 juin. — Vire (Calvados) : M. Henri GUERNUT.
 24 juin. — Granville (Manche) : M. H. KAHN.
 29 juin. — Aubervilliers (Seine) : M. Emile KAHN.
 29 juin. — Pantin (Seine) : M. Emile KAHN.

QUELQUES COMMUNIQUÉS

L'Affaire de Thai N'Guyen

Les *Cahiers des Droits de l'Homme* publiaient récemment une lettre de M. Ferdinand Buisson, président de la Ligue des Droits de l'Homme, à M. Sarraut, ministre des Colonies, au sujet de la révolte survenue en 1917 à Thai N'Guyen (Indo-Chine) et de la répression qui s'ensuivit. (Voir pages 345 et suivantes.)

Dans cette lettre, le rôle du résident de la province, M. Darles, est clairement défini : ce fonctionnaire, par les abus révoltants dont il s'est rendu coupable, a été vraiment l'auteur responsable de la rébellion. Sa culpabilité a, d'ailleurs, été établie par la Cour de Saigon, dès 1917.

Or, — le croirait-on ? — aucune sanction administrative n'est intervenue. M. Darles est actuellement « en congé ». Quant à la sanction judiciaire, elle fut dérisoire : 200 francs d'amende pour « violences envers les indigènes dans l'exercice de ses fonctions ».

D'autre part, le Tong-Doc de Bac-Ninh fut, au cours de la répression, à la fois procureur, juge et exécuteur ; il a commis de véritables « meurtres juridiques ». Contre lui aucune sanction n'a été mise.

M. Sarraut, alors gouverneur de l'Indo-Chine, promettait en 1917, que les coupables, quels qu'ils fussent, seraient châtiés. M. Darles est « mis en congé » ; le Tong-Doc a été nommé officier de la Légion d'honneur. Le ministre aurait-il oublié les engagements

du gouverneur ? C'est ce que la Ligue des Droits de l'Homme vient de demander à M. Sarraut.

(31 août 1921.)

Pour la publication des Comités secrets

On sait que la Chambre des Députés a voté, au début de la présente législature, la publication des procès-verbaux des Comités secrets tenus pendant la guerre. Cette publication, qui avait commencé dans le *Journal officiel* du 10 novembre 1920, fut brusquement interrompue le 19 novembre.

La Ligue des Droits de l'Homme vient de demander au président du Conseil de donner des ordres pour qu'elle reprenne dans le plus bref délai.

« Seule, une certaine presse a profité de cette interruption — écrit M. Ferdinand Buisson — pour continuer avec une audace sans exemple sa campagne de calomnie contre ceux qui, pendant la guerre, ont su comprendre les véritables intérêts du pays.

« Ce silence a assez duré.

« Une nation qui a donné 1.800.000 de siens pour la défense du Droit a le droit de connaître, enfin, toute la vérité du drame qui, pendant cinq ans, l'a ensanglantée. »

(1^{er} août 1921.)

Quelques Sujets de Satisfaction

L'obtention des Passeports

Nos lecteurs se rappellent nos différentes démarches en vue d'obtenir la simplification et la suppression des passeports. (Voir *Cahiers* 1921, p. 15).

Le 2 septembre 1920, nous signalions notamment au ministre de l'Intérieur les multiples vexations auxquelles donnent lieu le régime en vigueur et nous demandions que ce régime fût modifié dans un sens plus libéral.

Nous apprenons que M. Leullier vient de prendre une série de mesures qui faciliteront l'obtention des passeports. Nous enregistrons avec plaisir ce premier résultat.

La Zone franche franco-suisse

A diverses reprises, nous avons entretenu nos lecteurs de la zone franche franco-suisse. (Voir *Cahiers* 1920, n^{os} 20, p. 16, et 24, p. 19, et *Cahiers* 1921, p. 126 et suiv. et ci-dessus p. 397).

Nous avions demandé au Gouvernement français, au cas où les conversations entre la France et la Suisse ne pourraient aboutir, de soumettre le différend à l'arbitrage de la Société des Nations.

Or, les deux Gouvernements viennent de signer une convention. Dans cette convention, il est prévu que les conflits qui surgiraient pour l'interprétation du texte seraient soumis à l'arbitrage que nous avions proposé.

C'est ce qui a été retenu du vœu exprimé par la Ligue. Nos lecteurs s'en réjouiront avec nous.

A nos Amis VOULEZ-VOUS AVOIR :

- 1^o Les *Cahiers* hebdomadaires ?...
- Faites-nous chacun un nouvel abonné.
- 2^o Un abonnement gratuit pour l'an prochain ?...
- Procurez-nous cinq nouveaux abonnements.

QUELQUES INTERVENTIONS

Pour la réglementation de la Prostitution

A Monsieur le Ministre de la Justice,

Vous avez prononcé, le 11 avril dernier, au Sénat, des paroles qui ont profondément ému ceux qui, dans notre pays, ont encore, avec le respect de la légalité, l'amour de la justice.

Répondant à M. le sénateur Jenouvrier, qui venait de dénoncer les pratiques illégales de la police des mœurs, vous avez reconnu sans hésitation que ces pratiques administratives sont pleinement illégales.

M. le sénateur Schrameck vous a interrompu pour dire : « Il faut créer une nouvelle législation » ; et vous avez alors déclaré : « Je vais étudier un projet et chercher à faire mettre dans la loi ce qui est actuellement dans les faits. »

Vous nous permettez certainement, Monsieur le Ministre, de vous faire remarquer que les pratiques de la police des mœurs ne sont pas seulement illégales, elles sont iniques. Et il ne suffit pas de faire passer l'iniquité dans la loi pour que l'iniquité cesse d'être l'iniquité.

Les arrêtés en vertu desquels la police des mœurs prononce, en dehors de toute défense et sans appel, des peines non prévues par la loi, ne reposent que sur l'arbitraire et sont contraires aux principes énoncés dans la *Déclaration des Droits de l'Homme* qui garantit à tous une justice égale : il est urgent de les abolir.

La police des mœurs méconnaît les lois les plus élémentaires de la liberté individuelle ; elle s'arroge illégalement le droit d'arrêter ou de détenir sans mandat, sans prévention de crime ou de délit, sans interrogatoire ; elle viole l'article 484 du code pénal aux termes duquel le droit de prononcer des détentions et des pénalités n'appartient qu'aux cours et tribunaux ; elle viole constamment les articles du code pénal qui punissent l'excitation des mineurs à la débauche et le proxénétisme.

Si, toutefois, Monsieur le Ministre, vous jugez nécessaire de faire intervenir une loi nouvelle, permettez-nous de vous rappeler que la Commission extra-parlementaire du régime des mœurs, instituée en 1903, après une étude approfondie, a présenté au Gouvernement un projet de loi qui semble pouvoir servir de base aux décisions parlementaires.

Ce projet — réserve faite de l'article 32 qui a soulevé les objections des abolitionnistes — fut adopté en 1907 par l'unanimité de la Commission extra-parlementaire. Cette Commission comptait des médecins éminents, des magistrats, des professeurs de Droit, le préfet de police, les maires des grandes villes de France. Le projet qu'elle a présenté au Gouvernement était le résultat d'importants rapports et de longues discussions. Il donne satisfaction à ceux qui ont un égal souci d'assurer dans notre pays le respect des bonnes mœurs et de la liberté individuelle et de protéger la santé publique.

Nous espérons donc, Monsieur le Ministre, que vous voudrez bien, sous une forme quelconque, tirer de l'oubli un travail qui ne peut être considéré comme une œuvre improvisée et qui mérite incontestablement l'attention des Chambres. 25 juillet 1921.

Autres Interventions

ASSISTANCE SOCIALE

Allocations

Vandervén. — M. Vandervén, demeurant à Saint-Tricat (Pas-de-Calais), père de sept jeunes enfants, sollicitait en vain l'allocation aux familles nombreuses.

M. Vandervén est mutilé de guerre ; sa femme est malade ; ses enfants sont dans un état de santé fort précaire.

M. Vandervén obtient l'assistance aux familles nombreuses avec effet rétroactif à compter du 22 juin 1920.

COLONIES

Dahomey

Enrôlement forcé des indigènes. — A différentes reprises, nous avons signalé au ministre des Colonies les conditions déplorables dans lesquelles s'effectuait l'enrôlement des indigènes dans nos colonies de l'A. O. F. et de l'A. E. F. (Voir *Cahiers* 1921, page 236.)

Le ministre nous a fait savoir, le 4 juillet 1921, que le décret du 30 juillet 1919, relatif au recrutement des indigènes de l'A. O. F. et de l'A. E. F., a eu en particulier pour objet de rompre avec les anciens procédés d'appel qui, s'effectuant exclusivement suivant les coutumes locales, laissaient aux autorités indigènes un pouvoir très arbitraire et étaient ainsi une source d'abus.

Les anciens enrôlements sont remplacés, en principe, par l'appel avec tirage au sort, après recensement préalable de la population.

Ce système, ajoute le ministre, présente toutes les garanties de justice et de régularité désirables, mais il ne vous échappe point que son application est fonction du recensement préalable de la population et de l'établissement d'un état-civil régulier pour les indigènes. Aussi ai-je déjà porté toute mon attention sur ce point et j'ai donné des instructions en conséquence aux gouverneurs généraux intéressés.

A mesure que les recensements seront plus précis et que l'état-civil sera mis à jour, — ce n'est qu'une question de temps que je m'efforcerai d'abréger. — les possibilités d'abus diminueront et le décret du 30 juillet pourra être appliqué intégralement, dans l'esprit de haute justice qui a présidé à son élaboration.

GUERRE

Justice militaire

Mercey. — Le 8 août 1916, le sergent Mercey, du 75^e régiment d'infanterie, était tué au bois de Vaux-Régnier, devant Verdun.

Sans enquête préalable, sans instruction, le Conseil de guerre de la 27^e division, le condamna à mort par contumace, le 30 octobre 1916, pour désertion à l'ennemi.

Nos lecteurs n'ont pas oublié l'intervention de la Ligue en faveur de la réhabilitation posthume du sergent Mercey. A la suite de notre démarche, le ministre de la Guerre nous avait fait savoir que le jugement par contumace serait rétracté par le Conseil de guerre de Grenoble. (Voir *Cahiers* 1921, p. 128 et 131.)

Nous sommes heureux de publier la lettre officielle, qui nous a été communiquée, nous annonçant que la rétractation est chose faite.

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil de guerre de Grenoble, dans sa séance du 24 mars 1921, a rendu le jugement suivant :

« Vu le jugement par contumace rendu le 30 octobre 1916 par le Conseil de guerre de la 27^e division d'infanterie qui a condamné le sergent Mercey, Théodore-Jean, « du 75^e régiment d'infanterie, à la peine de mort et à la dégradation militaire pour avoir, le 8 août 1916, à l'attaque du bois Vournier, près Verdun, déserté à l'ennemi ;

« Attendu que de l'enquête à laquelle il a été procédé il résulte que le sergent Mercey aurait été blessé, le 8 août 1916, au bois Fumin, et serait mort, le même jour, des suites de ses blessures ; que par jugement du Tribunal « de première instance de Lyon, en date du 26 février 1920, le décès de ce sous-officier a été déclaré constant ; que ce Tribunal a admis que le sergent Mercey était « décédé le 8 août 1916 ;

« Attendu qu'à cette date, l'action publique était éteinte ; « En conséquence, le Conseil de guerre de Grenoble ordonne la révocation du jugement par contumace rendu « le 30 octobre 1916 par le Conseil de guerre de la 27^e division d'infanterie. »

Le Commissaire du Gouvernement :

(Signé) : BONIFAS.

Tétu. — M. Tétu, matelot de la base navale de Beyrouth (Syrie), était l'objet d'une inculpation de meurtre.

D'après les renseignements qui nous étaient parvenus, des aveux lui auraient été arrachés par la violence.

Nous protestons auprès du ministre de la Guerre en le priant de faire respecter les droits de la défense.

M. Tétu bénéficie d'un non-lieu.

Vingré (Fusillés de). — A maintes reprises, nous avons entretenu nos lecteurs de cette affaire. (Voir *Cahiers* 1921, pp. 129, 225, 322.)

Par une intervention en date du 12 mai 1921, nous avons montré au ministre de la Guerre qu'il résultait des termes mêmes de l'arrêt de la Cour de Cassation « que le sous-lieutenant Paulaud a fait un faux rapport ayant entraîné la condamnation des infortunés tombés sous les balles françaises d'un peloton d'exécution... que cet officier paraît avoir commis, au surplus, un abandon de poste en présence de l'ennemi. »

Quelques jours après, M. Louis Bartheou, ministre de la Guerre, nous faisait connaître qu'une information judiciaire était ouverte contre le lieutenant Paulaud, sous l'accusation de faux témoignage dans l'affaire des six soldats du 298^e d'infanterie fusillés en 1914, à Vingré.

Les journaux du 10 août ont publié la note suivante :

L'instruction du procès Paulaud, inculpé de faux témoignage à propos de faits se rapportant à l'affaire des six fusillés de Vingré, est terminée.

L'affaire viendra devant le conseil de guerre du 13^e corps d'armée, à Clermont-Ferrand, au début du mois d'octobre prochain.

Vissac (Louis). — M. Vissac, chasseur au 23^e bataillon, avait été condamné, le 23 décembre 1917, à 5 ans de détention pour désertion en présence de l'ennemi.

L'absence de M. Vissac n'a duré que 7 jours. Il s'est rendu volontairement.

Sa peine est commuée en 6 mois de prison.

Militaires et fonctionnaires

Aubert (Armand). — M. Aubert, demeurant à La Roche-sur-Yon (Vendée), réformé n° 1 pour une invalidité de 40 %, avait été, à la suite d'une erreur, démobilisé avant sa réforme le 23 avril 1919. Il sollicitait le paiement de la solde qui lui était due depuis cette date jusqu'à sa comparution devant la Commission, le 20 janvier 1920.

Il obtient satisfaction.

Bourcy (Louis). — M. Bourcy, demeurant à Nantes-Doulon (Loire-Inférieure), sollicitait vainement depuis le mois de décembre 1912, le paiement d'un rappel de solde qui lui était dû en vertu de l'arrêt Risso.

M. Bourcy perçoit une somme de 956 fr. 20.

Chevrières (Paul). — M. Chevrières, ancien artilleur au 3^e R. A. C., demandait en vain, depuis le mois de juin 1920, son état signalétique.

Ce document lui est envoyé.

Clain (Henri). — M. Clain, ancien adjudant au 11^e R.I.T., demeurant à Paris, a été décoré de la médaille militaire par un arrêté du 9 octobre 1918, inséré au *Journal officiel* du 10 octobre (p. 8.813).

Or, toutes les demandes qu'il a adressées au dépôt de son régiment, au ministère de la Guerre et à la sous-intendance militaire, en vue d'obtenir la lettre de concession, ont reçu partout une fin de non-recevoir.

Un *dupliqua* de la lettre de concession est envoyé à M. Clain par le général gouverneur militaire de Paris.

Thiriat et autres. — Nous sommes intervenus à plusieurs reprises en faveur d'un certain nombre d'ouvriers et d'ouvriers du chantier des poutrelles en ciment armé de Varangeville (Meurthe-et-Moselle), qui sollicitaient un rappel des allocations de vie chère. (Voir *Cahiers* 1920, n° 18, p. 18, et 1921, p. 137.)

Le Ministre nous a fait savoir, le 25 juin 1921, qu'en ce qui concerne Mme Thiriat, aucune somme ne lui est due par l'autorité militaire, cette dame ayant été rétribuée directement, à partir de 1917, par l'entrepreneur civil qui l'employait. Les autres intéressés ont obtenu satisfaction.

INSTRUCTION PUBLIQUE

Divers

Ecoles du Petit-Clamart. — Le Petit-Clamart, dont la population est de 700 habitants environ, dépend administrativement de la commune de Clamart (Seine), située à plus de quatre kilomètres.

C'est à Clamart que sont les écoles. Pour s'y rendre, les enfants du Petit-Clamart sont donc obligés de faire tous les jours, et par tous les temps, près de dix kilomètres.

Le trajet d'aller et retour, dur pour eux pendant la belle saison, est, en hiver, une véritable souffrance que de nombreux parents ne veulent pas leur imposer. La municipalité de Clamart a voté les crédits nécessaires pour la construction de bâtiments scolaires dans sa lointaine dépendance.

Au mois d'octobre 1920, nous avons demandé au ministre d'intervenir auprès du préfet de la Seine en vue de faire hâter les travaux.

Le 18 avril 1921, une subvention de 149.120 francs a été accordée par le ministre pour la construction des écoles du Petit-Clamart.

INTERIEUR

Arrestations arbitraires

Bordes (Paul) et Lesquez (Léon). — MM. Bordes, coiffeur à Arcahon (Gironde) et Lesquez, employé de commerce dans la même ville, le premier trésorier, le second secrétaire du Groupe communiste local, avaient été incarcérés pour délits d'affichage.

A la suite de l'intervention de la Fédération Girondine, MM. Bordes et Lesquez ont été relaxés.

Assistance Publique

Lebon Anaclét. — M. Lebon, demeurant à la ferme de la Vallée, à Trémont, par Courtonier (Orne), est père de cinq enfants en bas-âge. Dans une situation nécessitante, il se présente plusieurs fois à la mairie de Trémont, muni des actes de naissance de ses enfants pour obtenir la carte de pain. Mais en vain ! On lui répond invariablement qu'il n'y a point pour lui de carte de pain.

A la suite de notre intervention, nous avons été informés que M. Lebon est bénéficiaire de bons de pain à prix réduit pour 5 personnes. Les tickets auxquels il a droit ont été envoyés à la mairie de Trémont.

Le préfet de l'Orne demande à M. le maire de Trémont des explications sur le refus dont se plaint M. Lebon.

Etrangers

Franchi (Albert). — M. Franchi, sujet italien, domicilié à Noisy-le-Sec (Seine-et-Marne), sollicitait un sursis d'expulsion pour liquider ses affaires.

Il l'obtient.

Sordi. — M. Sordi, sujet italien, demeurant à Garches (Seine-et-Oise), était l'objet d'un arrêté d'expulsion.

Il habite en France depuis plus de vingt-quatre ans; il a combattu dans l'armée italienne et ne s'occupe pas de politique.

M. Sordi obtient un sursis renouvelable trimestriellement.

Steinhorn (Mme et M.). — Mme et M. Steinhorn, de nationalité polonaise, domiciliés à Paris, étaient l'objet d'une mesure de refoulement.

D'excellents renseignements nous sont donnés sur les intéressés.

Ils obtiennent la carte d'identité équivalente au permis de séjour.

Versienti. — M. Versienti, sujet italien, avait été expulsé de France en mai 1919. Il demandait à revenir à Paris où se trouvent sa femme, sa fille, ainsi que sa belle-sœur, veuve de guerre.

Des certificats attestent son amour du travail et sa bonne conduite. D'autre part, M. Roudani, membre du Parlement italien, se portait caution morale pour lui.

M. Versienti est autorisé à séjourner en France pendant un mois, pour liquider le stock de marchandises resté en souffrance à son domicile.

Fonctionnaires

Armbruster (Benjamin). — Chauffeur retraité des asiles du département de la Seine. M. Armbruster, précédemment domicilié à Villejuif (Seine), demeurant actuellement à Wittenheim (Haut-Rhin), sollicitait le payement de sa pension dont il n'avait pu toucher les arrérages depuis son changement de résidence.

M. Armbruster obtient satisfaction.

Hamadou-Mohammed-ben-Saci. — M. Hamadou-Mohammed-ben-Saci, ancien cantonnier à El-Kantara (Algérie), a été licencié par ses chefs au mois de février 1919.

La modicité de son traitement — 75 francs par mois — ne lui a pas permis de se constituer une retraite. Il est septuagénaire et dénué de ressources. Un secours lui est accordé.

Maxime (Georges). — M. Maxime, brigadier hors classe des forêts de la Conservation de Constantine (Algérie), sollicitait la liquidation de sa pension de retraite. Il est âgé de 61 ans ; il compte 4 années de service militaire et 28 années de service actif dans l'administration.

Le certificat d'inscription de la pension sollicitée est envoyé à l'intéressé.

Olivieri (Mme). — Mme Olivieri, institutrice à Macinaggio (Corse), avait, au début de la guerre, formé un pourvoi devant le Conseil d'Etat contre une décision du préfet de la Corse, en date du 17 juin 1914, lui refusant une indemnité de logement.

Nous sommes intervenus en faveur de Mme Olivieri en vue de faire hâter l'examen de son affaire.

Le Conseil d'Etat, faisant droit à la demande de l'intéressée, annule la décision préfectorale, par un arrêt du 10 juin 1921.

Réfugiés

Laurent (Albert). — M. Laurent, de Lavaquerresse (Aisne), a subi deux évacuations successives. Il a dû quitter Lavaquerresse en août 1915, puis Robour (Aisne) en 1917.

En raison des pertes éprouvées de ce fait, il avait droit à une indemnité de 2.200 francs. Malgré ses démarches instantes, il n'avait pu obtenir qu'une somme de 1.000 francs.

Le solde de 1.200 francs lui est payé.

Divers

Arceuil-Cachan (Porcherie d'). — De nombreux habitants d'Arceuil-Cachan (Seine), se plaignaient à juste titre de ce qu'une porcherie eût été établie auprès de leurs habitations sans autorisation régulière et sans que les mesures prévues par la loi eussent été observées. Leurs protestations auprès du Conseil municipal et de la préfecture de la Seine demeuraient vaines.

Le propriétaire de la porcherie est invité à réduire le nombre de ses pensionnaires à 5, limite où les établissements de cette nature cessent d'être visés par les règlements administratifs.

Carrel (Auguste). — M. Carrel, sujet italien, demeurant à Chevrier, par Vuibens (Haute-Savoie), avait eu ses biens mis sous séquestre à la suite d'une condamnation à mort prononcée contre lui par contumace, tandis qu'il était prisonnier de guerre.

A son retour de captivité il fait reconnaître son in-

nocence, obtient la main-levée du séquestre. Mais il sollicite en vain la restitution des revenus perçus sur ses biens par l'administration des Domaines.

La somme réclamée lui est restituée.

Demange (Mlle Blanche). — Mlle Blanche Demange, secrétaire dans les bureaux de la Ligue, rentrait à son domicile en compagnie de sa sœur, le 3 mai 1921, dans une automobile que conduisait son beau-frère, M. Daniel.

La lanterne arrière de la voiture s'étant éteinte, — il était dix heures du soir, — un gardien de la paix crut devoir dresser contre M. Daniel une contravention pour insuffisance d'éclairage.

Au cours des explications qui s'ensuivirent au poste de police de la rue Bochart-de-Saron, le brigadier de service se permit, à l'égard de Mlle Demange, des insinuations particulièrement blessantes, et, malgré les protestations de notre collaboratrice et de Mme Daniel, il les fit jeter brutalement dans la rue où elles durent attendre, exposées au froid et aux intempéries, que M. Daniel en eût terminé avec les agents de la force publique.

Nous avons signalé au ministre de l'Intérieur les procédés inqualifiables dont Mlle Demange et Mme Daniel ont été l'objet.

Le brigadier de service reçoit un blâme sévère « pour avoir, en la circonstance, manqué de tact et de correction ».

Desplous (Mme). — Mme Desplous, demeurant à Paris, sollicitait l'allocation d'ascendant au titre de son fils tué pendant la guerre. Un document officiel lui était indispensable : un certificat attestant que son mari, en traitement à l'hospice de Bicêtre, est incapable de se dérangier. Malgré ses réclamations instantes, elle ne pouvait l'obtenir.

Le certificat demandé lui est délivré.

Grange. — M. Grange, charpentier à Maison-Carrée (Alger), a eu son fils, âgé de 11 ans, écrasé par une automobile militaire. Trouvant insuffisants les dommages-intérêts qui lui étaient offerts par l'autorité militaire, il a introduit un pourvoi devant le Conseil d'Etat.

Nous sommes intervenus en sa faveur en vue de faire hâter l'examen de cette affaire qui était en souffrance depuis de nombreux mois.

L'avocat de M. Grange, qui, depuis le mois d'octobre 1920, a négligé de déposer ses conclusions, est sévèrement admonesté par le Président du Conseil d'Etat.

Morvan. — En 1915, Mme Morvan, religieuse de la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Etienne, avait été internée à l'asile de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), à la demande de sa communauté qu'inquiétaient ses idées de réforme religieuse.

De nombreux témoignages attestaient la lucidité d'esprit de Mme Morvan. Elle a dirigé, pendant la guerre, une ambulance pour militaires, y donnant maintes preuves d'intelligence et de dévouement.

Mme Morvan est rendue à sa famille.

JUSTICE

Assistance judiciaire

Lagarue-Lelièvre (Mme). — Mme Lagarue-Lelièvre, demeurant à Paris, avait sollicité du procureur de la République de la Seine le bénéfice de l'assistance judiciaire. Aucune réponse ne lui était parvenue.

A la suite de notre intervention, Mme Lagarue-Lelièvre apprend enfin qu'elle obtient satisfaction.

Condamné de droit commun

L. (Louis). — Le 27 août 1920, nous avons signalé au ministre de la Justice, la situation de M. Louis L., détenu à Vannes (Morbihan).

M. L., complètement libéré d'une condamnation à huit ans de travaux forcés prononcée par la Cour d'Assises des Alpes-Maritimes, le 4 décembre 1907, avait quitté la Guyane où il était astreint à l'obliga-

tion de résidence parce qu'il n'y trouvait pas de travail.

A la déclaration de guerre, il rentra en France pour essayer de s'engager. Mais bientôt reconnu, il fut arrêté, dirigé vers le dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré, puis transféré au Dépôt de Vannes.

Le 27 novembre 1920, le ministre nous faisait connaître qu'une mesure gracieuse en faveur de M. L... ne lui avait pas paru possible.

M. L... qui avait complètement purgé sa peine principale, n'était plus astreint qu'à l'obligation de la résidence. Depuis son arrestation, il a subi, sans nouvelle condamnation, deux ans et cinq mois d'emprisonnement, c'est-à-dire la moitié de la peine *marimum* à laquelle il aurait pu être condamné pour rupture de ban. (art. 45 Code pénal.)

Il nous paraît, quant à nous, impossible que, pour avoir voulu remplir son devoir de Français, M. L... qui pouvait vivre libre au Venezuela, où il s'était réfugié, soit reconduit à la Guyane, après une incarcération de 29 mois.

Nous demandons au ministre de prescrire un nouvel examen du dossier et de faire bénéficier M. L... de la remise du restant de sa peine.

Condamnés militaires

Marins de la Mer Noire. — Dans les *Cahiers* du 25 mai 1921, (pp. 234 et 235), nous avons fait connaître à nos lecteurs l'intervention de M. Ferdinand Buissou en faveur des Marins de la Mer Noire, et les résultats qu'avait obtenus la courageuse attitude de notre président : à la date du 23 avril, sur 102 marins condamnés, 10 seulement restaient détenus.

Nous avons été informés que des commutations et des réductions de peine ont été accordées aux marins non graciés, notamment à M. Marty, dont les 20 ans de travaux forcés sont commués en 15 ans de détention.

Fonctionnaires

Leydier (Gustave). — M. Leydier, ancien juge de paix à Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), sollicitait une prompte liquidation de sa retraite.

Il est septuagénaire et sans fortune personnelle.

Un certificat d'inscription lui est transmis sans retard.

Lévée de séquestres

Kranich (Mme). — Mme Kranich sollicitait la main-lévée du séquestre mis sur les biens de son mari, sujet autrichien, décédé il y a deux ans.

M. Kranich avait épousé une Française. Ses trois enfants sont nés en France ; l'aîné d'entre eux a été mobilisé. Le tribunal civil de Nice, qui avait accordé à Mme Kranich un secours de 1.000 francs, se refusait à ordonner la main-lévée.

A la suite de notre intervention, Mme Kranich obtient satisfaction.

Divers

Judas (Charles). — M. Judas, ouvrier charcutier, demeurant à Paris, est né à Chicago (Amérique) d'un père d'origine française. Il a été naturalisé français en 1913, et sa naturalisation a été mentionnée au *Bulletin des Lois* de la même année (p. 2883, 323^e).

Ayant l'intention de se marier, il demanda à Chicago un extrait de son acte de naissance. Il lui fut répondu que cet acte était introuvable. M. Judas fit alors établir, devant le juge de paix du 13^e arrondissement de Paris, un acte de notoriété. Mais le tribunal refusa d'homologuer cet acte. Nous sommes intervenus en faveur de M. Judas.

L'acte de notoriété est homologué par un jugement en date du 1^{er} juillet 1921.

Pitelet. — Le jeune Pitelet a été écrasé par une automobile à Thiers (Puy-de-Dôme), au mois de septembre 1910. Ses parents ont obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire en vue d'intenter un procès en dommages-intérêts au propriétaire de la voiture. Mais, depuis 11 ans, l'affaire n'a reçu aucune suite. Les let-

tres de M. Pitelet à son avoué et au procureur général restaient sans réponse.

L'affaire est inscrite pour être plaidée sans retard.

MARINE

Justice militaire

Fons. — Nos lecteurs n'ont pas oublié notre intervention en faveur des marins du *Touareg*, condamnés, le 31 octobre 1919, à différentes peines par le Conseil de guerre du *Provence* pour « complot contre l'autorité du commandant ». (Voir *Cahiers* 1921, p. 210 et 257). Le ministre nous avait fait savoir que, des matelots condamnés, trois avaient bénéficié d'un sursis, un avait terminé sa peine, deux avaient été graciés.

A la suite d'une nouvelle intervention de la Ligue, l'un des quatre « mutins » non graciés, M. Fons, condamné à 5 ans de détention, vient d'obtenir une réduction de peine de 3 ans. Sa libération est donc prochaine.

Militaires

Grisolet. — Le 6 janvier 1920, M. Pierre Grisolef, infirmier à bord du *Marigot*, à Dakar, mourait empoisonné, son quartier-maître lui ayant administré, par erreur, une dose de 50 grammes d'acide phénique au lieu du quinquina prescrit.

L'enquête, ordonnée à la suite de notre intervention et les débats du Conseil de guerre ont établi la bonne foi du quartier-maître et dégagé la responsabilité de l'Etat.

Un secours de 2.000 francs est attribué à la famille de M. Grisolef.

P. T. T.

Fonctionnaires

Regimbeau (Mme). — Mme Vve Regimbeau, employée auxiliaire au bureau des P.T.T. n° 19 (Service des départs), avait été licenciée le 14 mai 1921, en raison des réductions de crédits votées par le Parlement et de la nécessité qui en résultait de diminuer le nombre des agents.

Veuve d'un ancien engagé volontaire de Crimée, rappelé en 1870 sous les drapeaux, amputé de la jambe droite et décoré de la médaille militaire, Mme Regimbeau, qui est sexagénaire, a eu son fils unique tué pendant la guerre. Elle est sans ressources et sans soutien.

Mme Regimbeau est réaffectée à son ancien emploi.

PENSIONS

Ascendants

Clergeat (Mme). — Le 13 mai 1921, nous avons signalé au ministre le cas de certains ascendants de militaires morts pour la France dont les demandes d'allocations avaient été rejetées sans que — semblait-il — l'administration ait admis les voies de recours ordinaires prévues par la loi du 31 mars 1919. (Voir *Cahiers* 1921, p. 258).

Le ministre nous a fait connaître que « cette voie de recours est toujours ouverte aux ascendants qui peuvent saisir le tribunal départemental des Pensions, par une lettre recommandée adressée au greffier du tribunal civil du chef-lieu de leur département, dans le délai de 6 mois qui suit la notification de la décision de rejet les concernant. »

La seule condition nécessaire est que la décision sus-visée ait été prise à leur égard.

Dubelloy (Mme). — Mme Vve Dubelloy, demeurant à Paris, sollicitait une allocation d'ascendant au titre de son fils, caporal au 161^e régiment d'infanterie, mort pour la France, le 29 septembre 1915.

Elle obtient satisfaction.

Petterson (Britta). — Mme Petterson, sujette suédoise, demeurant à Pont-de-Gennes (Sarthe) sollicitait une allocation d'ascendant au titre de son fils unique, né à Paris en 1897 et mort pour la France en 1918.

Mme Petterson, qui a déjà touché un secours, ne peut être admise, en raison de sa nationalité étran-

gère, à l'allocation renouvelable accordée aux ascendants français.

Néanmoins, un projet de loi étant à l'étude en vue de faire bénéficier des dispositions de la loi du 31 mars 1919 les ascendants de nationalité étrangère, un dossier de demande est constitué en faveur de Mme Petterson.

Nous veillerons, quant à nous, à ce que le projet de loi ne soit pas oublié.

Dommmages de guerre

Abry (Jules). — Au mois de septembre 1914, M. Abry, cheminot de la gare de Lyon, à Paris, se promenait avec sa femme dans le bois de Vincennes. Un groupe d'avions français, se dirigeant sur Paris, évoluait dans les airs. Soudain, un appareil capote et laisse choir deux obus qui éclatent non loin des promeneurs. M. Abry, grièvement blessé, a dû subir l'amputation du bras droit. La Compagnie du P.-L.-M. lui a accordé une indemnité journalière de 1 fr. 45. Mais cette indemnité est évidemment insuffisante. Et M. Abry sollicite une pension à titre de victime civile de la guerre.

Il obtient la pension qu'il sollicitait.

Militaires

Ginestet. — M. Ginestet, demeurant à Lille (Nord), sollicitait en vain, depuis neuf mois, le paiement des primes supplémentaires de démobilisation.

Une somme de 435 francs, montant des primes dues, lui est payée.

H... (Henri). — Nous avons fait connaître à nos lecteurs le cas de M. H..., qui, ayant eu les pieds gelés au cours d'une punition de cellule, n'avait pas été reconnu malade, avait contracté la gangrène et avait dû subir des amputations successives par suite de l'incurie de ses chefs. (Voir *Cahiers* 1920, n° 19, p. 19).

A la suite de notre intervention, M. H... a été présenté à une Commission médicale. Le 6 janvier 1921, il a été informé que sa maladie ayant été contractée au cours d'une détention, il ne pouvait bénéficier de la loi du 31 mai 1919.

M. H... attribue à la négligence de ses chefs l'amputation qu'il a dû subir. Nous le rappelons au ministre.

En outre, M. H., à la suite du rejet de sa demande de pension, a été invité à quitter sans délai l'hôpital militaire de Lille. Il s'y est refusé. Le 26 février 1921, il a été enlevé violemment de son lit et transporté chez ses parents. Nous protestons auprès du ministre contre ces procédés inadmissibles.

Hermann (Antoine-Marius). — M. Hermann, ancien soldat au 48^e régiment territorial, demeurant à Douai (Nord), avait dû subir en Allemagne une longue captivité. Dès son retour en France, il tombe malade, sollicite la réforme, puis reçoit la visite des médecins experts au mois de janvier 1921. Depuis lors, M. Hermann, dont l'état de santé est alarmant, n'a pu obtenir la liquidation de sa pension.

A la suite d'une première intervention de la Ligue, nous avons été informés, le 16 avril, que le dossier de M. Hermann n'était pas parvenu à l'administration centrale des Pensions.

Nous insistons auprès du Ministre en vue de faire liquider, le plus tôt possible, la pension de M. Hermann, dont l'état inspire les plus vives inquiétudes.

Miquel (Marius). — M. Miquel, de Cascatel (Aude), parti en campagne en août 1914, a combattu au front pendant toute la guerre. Or, à la suite d'une erreur de comptabilité, les primes mensuelles de démobilisation ne lui ont été payées qu'à compter du 1^{er} octobre 1916.

M. Miquel perçoit le rappel des primes qui lui sont dues.

Mutel-Lemoine. — M. Mutel-Lemoine, demeurant à Sablonceaux (Charente-Inférieure), ne pouvait ob-

tenir, malgré ses réclamations réitérées, le paiement de ses primes mensuelles de démobilisation.

Une somme de 840 francs, montant des primes dues, est payée à M. Lemoine.

Otto (Charles). — M. Otto, réformé n° 1, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), sollicitait en vain un titre de paiement qui lui permit de toucher les allocations provisoires d'attente augmentées des majorations pour enfants.

M. Otto obtient satisfaction.

Petibon (Marius). — Ancien soldat au 1^{er} régiment étranger, M. Petibon n'a pu obtenir le paiement des primes de démobilisation sous le prétexte qu'il est resté au Maroc pendant toute la guerre.

Aux termes des règlements, le droit aux primes de démobilisation est acquis aux soldats de la Légion étrangère trois mois après leur rengagement au titre français. Or, M. Petibon s'est rengagé au titre français le 19 novembre 1917.

De nombreux cas analogues nous étaient signalés. Nous avons prié le ministre de faire examiner cette question d'ordre général et d'y donner une réponse de principe.

Le ministre nous informe qu'un décret précisera, en ce qui concerne les primes de démobilisation, les droits des militaires ayant servi au titre étranger sur le front français, en Algérie et au Maroc.

D'autre part, M. Petibon recevra satisfaction dès qu'il aura fait connaître le dernier régiment auquel il a été affecté.

Schmitt (Louis). — M. Schmitt, ancien zouave au 2^e régiment et réformé de guerre, demeurant à Mostaganem (Oran), ne pouvait obtenir d'être classé pour un emploi de facteur local et rural en Algérie.

M. Schmitt est médaillé militaire ; il est père de 4 enfants en bas âge ; son invalidité atteint 65 %.

Il obtient satisfaction.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Grâces

Garaud (Fernand). — A la suite d'une précédente intervention de la Ligue, M. Garaud, détenu à Caen (Calvados), avait obtenu que le restant d'une peine de cinq ans de travaux forcés prononcée, le 9 juillet 1917, par le conseil de guerre de la 7^e D. L., fût commuée en cellule de réclusion d'égale durée. (Voir *Cahiers* 1921, page 255). Un nouveau recours en grâce en faveur de M. Garaud était à l'examen.

Nous apprenons que M. Garaud vient d'être grâcié.

PRESIDENCE DU CONSEIL

Alsaciens-Lorrains

Thieblemont. — M. Thieblemont, Alsacien-Lorrain, demeurant à Bacourt (Moselle), avait été incarcéré, par la Commission de Triage, sous l'inculpation de pangermanisme, et relevé de ses fonctions d'instituteur après trente-cinq ans de services. Il sollicitait une enquête en vue d'établir son innocence.

A la suite de notre intervention, M. Thieblemont est pourvu d'un poste d'instituteur dans le département de la Moselle.

REGIONS LIBERES

Dommmages de guerre

Avances pour reconstruction. — Le 18 janvier 1921, nous avions signalé au ministre le cas d'un certain nombre de propriétaires-cultivateurs, dont les immeubles avaient été endommagés ou détruits au cours de la guerre, et qui, ayant repris leur exploitation, non au lieu où ils habitaient en 1914, mais dans un village voisin, dans un rayon de moins de 50 kilomètres, s'étaient vu refuser les avances qu'ils sollicitaient, motif pris de ce qu'ils n'avaient pas repris leur ancienne exploitation. (Voir *Cahiers* 1921, p. 207).

Le ministre nous a répondu le 24 mai, par la lettre suivante :

J'ai l'honneur de vous informer qu'aux termes d'une circulaire en date du 24 mars dernier, j'ai décidé de faire

beneficioir du régime des avances pour fonds de roulement, dans la mesure des dommages dont ils ont été victimes, les agriculteurs que des considérations diverses ont empêché de remettre en marche leur entreprise antérieure, même dans le cas où il ne s'agirait pas de terres incultivables.

Ces avances peuvent être attribuées dans les conditions générales prévues par les instructions et en tenant compte de la limitation du rayon de 50 kilomètres prévu par la loi du 17 avril 1919.

Au cas où les avances auraient été refusées contrairement à ces instructions, je vous serai obligé de vouloir bien me le signaler par cas d'espèces, afin que je puisse intervenir auprès des préfets intéressés.

REGIONS LIBERÉES

Fonctionnaires

Simon (Ernest). — M. Simon, demeurant à Conflans-en-Jarnisy (Meurthe-et-Moselle), ancien employé au Service départemental de Reconstitution, sollicitait le paiement des frais de déplacement qu'il avait avancés et d'une somme de 200 francs qui lui était due en vertu des dispositions de la loi du 26 juillet 1919.

Satisfaction lui est accordée.

TRAVAIL

Arbitre. — M. Arbitre, ancien contrôleur de l'Office régional de placement de Lyon, avait été licencié en raison de la diminution des crédits budgétaires. Réformé de guerre avec 100 % d'invalidité, titularisé dans son emploi, M. Arbitre protestait contre son licenciement.

A la suite de notre intervention, M. Arbitre reçoit une indemnité.

TRAVAUX PUBLICS

Cheminois

Bouchaud (Gustave). — M. Bouchaud, mutilé de guerre, cheminot de la gare d'Abbeville (Nord), avait été congédié le 28 février 1921, à la suite d'une absence irrégulière.

Tenant compte de sa situation spéciale, la direction des chemins de fer du Nord donne des instructions en vue de sa réadmission, par priorité, dans un poste d'homme d'équipe à la manutention.

Maubian. — Le 5 avril 1921, nous avons protesté contre les appréciations tendancieuses émises sur le compte de M. Maubian, facteur mixte à la gare de Landerneau, par son chef de gare, M. Billaud. Dans un rapport concluant à l'octroi d'un blâme, M. Billaud avait déclaré que M. Maubian était « un esprit très épris des méthodes non demandées (sic) par les chemins de fer en ce moment » et « qu'il a été, s'il ne l'est encore, le représentant des syndicalistes de Landerneau ».

Nous avons reçu du ministre des Travaux publics la réponse suivante :

Il résulte des renseignements qui me sont fournis que cet agent a négligé en l'absence momentanée du facteur placé sous ses ordres, d'exercer une surveillance, qui lui était facile, sur le bureau restant dont il n'aurait pas dû permettre l'accès à un commissionnaire de Plougastel. Cette faute comportait une sanction qui a été prise dans la forme réglementaire, après que l'intéressé eût formulé ses observations écrites. Le chef de gare intermédiaire mis en cause n'est pas intervenu à l'origine de cette affaire, mais comme il a transmis le dossier de proposition de punition avec des explications inopportunes risquant de donner lieu à un malentendu, des observations lui ont été adressées à ce sujet. Ces appréciations n'ont d'ailleurs pas eu d'influence sur la sanction, peu grave, qui a été prononcée et dont M. Maubian a reconnu implicitement le bien-fondé en demandant que le motif de « négligence dans son service » soit remplacé par celui de « manque de surveillance », ce qui a été admis.

Nous prenons acte que des observations ont été adressées à l'auteur des « applications inopportunes » ajoutées au dossier de M. Maubian. Nous espérons que ces observations décourageront les imitateurs éventuels.

ACTIVITÉ DES FÉDÉRATIONS

Drôme.

AOÛT. — Les Sections drômoises réunies pour la constitution d'une Fédération départementale, s'élevèrent contre le projet de loi Barthou-Bonnevay ; rappellent que la libre discussion est un facteur de progrès et la réalisation même du contrôle démocratique ; dénoncent comme des causes certaines d'antimilitarisme la lenteur mise à reviser les jugements injustes des cours martiales et des conseils de guerre et l'impunité assurée aux auteurs responsables de ces crimes.

ACTIVITÉ DES SECTIONS

Albertville, (Savoie).

2 août. — M. Henri Guernut donne une conférence sur la *Ligue des Droits de l'Homme et les événements actuels*. Il répond à divers interpellateurs et précise, à ce propos, l'attitude de la Ligue à l'égard des problèmes des origines de la guerre, la révolte des marins de la Mer Noire, le projet de loi Bonnevay. Sur les méthodes bolchevistes, il fait les réserves que commande le respect des Droits de l'Homme ; mais adjure le Gouvernement de venir au secours de la Russie : « Les bolchevistes ont faim : donnons du pain aux bolchevistes ».

Aumagne (Charente-Inférieure).

3 juillet. — Conférence publique sous la présidence de M. Croizet, conseiller général, M. Marchaud, président de la Fédération de la Charente-Inférieure, parle de la crise économique présente, expose les réformes urgentes et invite les républicains à l'union. M. Croizet fait ensuite appel aux adhésions. Une Section est constituée.

Briançon (Hautes-Alpes)

7 août. — M. Chuzel, avocat, qui avait présidé la conférence de M. Guernut à Gap, la veille, et, le matin, à Embrun, avait organisé avec quelques anciens ligueurs une réunion publique à l'effet de ressusciter la Section. M. Guernut fait connaître le but de la Ligue par le récit de quelques interventions importantes. Un bureau provisoire est nommé.

Castres (Tarn).

10 août. — La Section proteste : 1° contre le projet de loi Barthou-Bonnevay-Guisth au contraire à la liberté d'opinion ; 2° contre les droits de douane perçus sur les denrées alimentaires, grevant lourdement le budget familial des travailleurs ; demande le retrait de la circulaire Bérard qui dénie au personnel enseignant le droit d'exprimer sa pensée.

Châlons-sur-Marne (Marne).

12 août. — La Section émet le vœu : 1° que le Gouvernement amplifie tous les moyens nécessaires pour reconstruire les régions dévastées et fasse appel, au besoin, à la main-d'œuvre et aux matériaux allemands ; 2° que les responsables des crimes militaires soient poursuivis ; 3° que des mesures soient prises en vue de combattre la femme-miss.

Champagney (Haute-Saône).

7 août. — La Section proteste : 1° contre la nomination illégale d'un ambassadeur auprès du Vatican ; 2° contre l'interdiction faite aux fonctionnaires de l'Etat d'exprimer librement leur opinion en dehors de leur service ; 3° contre la nomination d'un aumônier général catholique de l'armée du Rhin ; 4° contre les exécutions sommaires ordonnées par certains chefs militaires pendant la guerre ; 5° contre le retard apporté par le Parlement à la réduction du service militaire ; 6° contre les charges militaires écrasantes et contre les expéditions à l'étranger ; 7° contre les menées clericales et imperialistes du Gouvernement actuel ; 8° contre le projet de loi Barthou-Bonnevay ; 9° contre le caractère militaire donné à l'instruction physique dans les écoles ; émet le vœu que le Gouvernement français secoure les affamés de Russie ; demande le châtiement des chefs responsables des exécutions sommaires de militaires innocents et la réhabilitation des victimes.

Champlitte (Haute-Saône).

23 juillet. — Sous les auspices des associations républicaines du canton, le citoyen Stœicher fait connaître l'origine, le but et l'œuvre de la Ligue. Une Section est constituée.

Château-d'Oléron (Charente-Inférieure).

6 août. — Conférence publique à Saint-Pierre, sous la présidence de M. Naudon, président de la Section, M. Emile Kahn, membre du Comité Central, parle des crimes des conseils de guerre devant plus de 300 auditeurs. L'assistance demande « la réhabilitation de tous les innocents injustement frappés au cours de la guerre, ainsi que le juste châtiment des responsables si haut placés qu'ils soient dans la hiérarchie militaire et proteste contre toute loi d'exception qui, en limitant la liberté de parole, ôterait à l'opinion publique le moyen d'exercer son légitime contrôle sur l'armée ».

Chavigny (Meurthe-et-Moselle).

6 août. — M. Barbat, président de la Section, fait une causerie sur l'œuvre de la Ligue. La Section félicite le Comité Central pour la lutte qu'il mène contre toutes les injustices et, notamment, pour sa campagne contre les crimes de la guerre.

Cognac (Charente).

7 août. — La Section émet le vœu : 1° que les enfants des ligueurs soient admis à assister aux réunions des Sections à partir de l'âge de 13 ans, à la condition qu'ils soient conduits par leur père ; 2° que le Parlement vote d'urgence une loi établissant, dans chaque commune rurale, un conseil d'arbitrage analogue aux conseils de prud'hommes qui existent dans les villes, et qui aurait à connaître de tous différends entre cultivateurs, fermiers, méliers, etc.

13 août. — Conférence publique sous la présidence de M. Henri Fichon, maire de Cognac. M. Emile Kahn, membre du Comité Central, prend la parole devant plus de 800 auditeurs. Dans un ordre du jour voté à l'unanimité l'assemblée : 1° demande la réhabilitation des condamnés militaires injustement frappés et le châtiment des responsables si haut placés qu'ils soient dans la hiérarchie militaire ; 2° s'élève contre toute loi d'exception qui ôterait à la démocratie les moyens d'exercer son légitime contrôle sur l'armée ; 3° proteste contre le rétablissement des rapports avec le Vatican, signal de l'essai donné à l'école laïque ; 4° invite tous les républicains à s'unir pour défendre la liberté contre la réaction. M. Fichon fait un vibrant appel aux adhésions. M. Collier, vice-président de la Section, invite les dames à donner leur concours à la Ligue.

Coutances (Manche).

2 août. — Causerie intime faite par un ligueur, ancien professeur à Beyrouth, sur *la Syrie*. La Syrie n'est pas un pays chrétien : sur 3 millions d'habitants, 2 millions sont musulmans ; les catholiques sont une faible minorité, 250.000 à peine. La France doit donc avoir en Syrie, non pas une politique religieuse, mais une politique laïque et libérale, une politique syrienne. Le peuple syrien lui demande de réaliser son unité nationale. Au lieu de soldats, envoies en Syrie quelques hauts fonctionnaires, conseillers administratifs et techniques ; assurons des élections nationales, un gouvernement national, une école neutre et nationale ; nous ferons ainsi connaître aux Syriens la France des droits de l'homme et du droit des peuples.

Einbrun (Hautes-Alpes).

7 août. — La jeune et active Section d'Einbrun donne sa première conférence publique à dix heures du soir. Beaucoup d'instituteurs et d'institutrices sont venus des environs pour entendre conter par M. Guernut, secrétaire général, l'histoire tragique du caporal Maupas, instituteur, et de ses camarades fusillés à Souain.

Epernay (Marne).

30 juillet. — La Section, d'accord avec les groupements de gauche, donne un grand meeting de protestation contre les illégalités et les erreurs des cours martiales et des conseils de guerre et contre le projet de loi Barthou-Bonnevay. Le citoyen Guéry, président de la Section, qui préside, présente les orateurs : les citoyens Grisoni, du Parti radical et radical-socialiste ; Oscar Bloch, de la Section de Monnaie-Océan (Paris, VI), et Compière-Morel, du Parti socialiste.

L'assemblée, dans deux ordres du jour votés à l'unanimité, flétrit les crimes des conseils de guerre et les exécutions sans jugement, demande la révision de tous les jugements militaires, la réhabilitation des innocents, des réparations et des sanctions, proteste contre le projet de loi Barthou-Bonnevay et salue la mémoire de saurés odieusement assassinés le 30 juillet 1914.

Epureville (Manche).

4 août. — Dans un appel en faveur du peuple russe, la

Section invite la population à prendre part aux souscriptions qui ont pour but de combattre la famine.

Fécamp (Seine-Inférieure).

1^{er} août. — La Section donne avec le concours du parti socialiste une conférence publique et contradictoire sur la *liberté d'opinion et les lois soviétiques*. Y prenant la parole les citoyens Deschardien, adjoint au maire du Harve, au nom de la Ligue et Oscar Bloch, avocat à la Cour de Paris, au nom du Parti communiste. Dans l'ordre du jour voté à l'unanimité, l'assemblée proteste contre le dépôt de la loi « suspensivocatoire », contre la détention prolongée et injustifiable du citoyen Paul-Meunier, contre les crimes des Conseils de guerre et des cours martiales ; demande des réparations pour les victimes de la justice militaire et des sanctions contre les responsables ; émet le vœu que tous les documents soient publiés sur les responsabilités engagées dans les origines et la prolongation de la guerre.

20 août. — La Section proteste contre l'envoi en Pologne et en Roumanie de munitions de guerre destinées à combattre la Russie affamée.

Gap (Hautes-Alpes).

6 août. — Sous la présidence de M. Cluzel, avocat, président de la Section, conférence de M. Guernut sur les *Erreurs des Conseils de guerre*.

Geay (Charente-Inférieure).

14 août. — La Section proteste contre la circulaire Bernard et contre la nomination d'un aumônier général de l'armée du Rhin.

Graulhet (Tarn).

12 juillet. — La Section proteste contre le projet de loi Barthou-Bonnevay ; demande au Comité Central d'engager toute action nécessaire pour en obtenir le rejet ; se déclare solidaire de toutes les décisions prises par le Comité.

Grenoble (Isère).

4 août. — Au Bouleodrome conférence en plein air. Devant un très nombreux auditoire, M. Verdol, président de la Section, rappelle le but de la Ligue et présente M. Guernut, secrétaire général. Celui-ci tient à s'expliquer sur quelques grandes interventions de la Ligue défigurées par la presse locale, par exemple sur l'affaire Malvy et l'affaire Caillaux et insiste sur notre campagne contre les erreurs des conseils de guerre. Il répond à quelques questions posées et, en particulier, à un délégué de l'AR.A.C. Après cela, M. Raffin-Dugens, ancien député, développe une véritable interpellation en 7 points sur les « carences » de la Ligue ; il demande notamment comment M. Victor Basch a pu être autorisé à défendre M. Poincaré, « auteur responsable de la guerre », et ce que le Comité Central a fait pour savoir « dans les bras de quelle nymphe », M. Viviani avait passé la nuit du 31 juillet 1914. M. Guernut répond point par point avec une bonne humeur quelquefois crue. Ce fut une heure de franche gaîté.

Jonzac (Charente-Inférieure).

6 août. — Conférence publique à laquelle assiste de nombreuses mères de famille. M. Emile Kahn, membre du Comité Central, stigmatise le projet de loi Barthou-Bonnevay destiné à juger la « liberté de parole » et rappelle les excruciantes infortunes des victimes des cours martiales et fait appel à tous les républicains pour exiger la punition des chefs coupables de ces crimes. L'ordre du jour rédigé dans ce sens est voté par acclamation.

Montfort-le-Rotrou (Sarthe).

14 août. — M. Chapron, président de la Section fait, à Saint-Célerin, une conférence sur les questions traitées au dernier Congrès de Paris.

Moulins (Allier).

2 juin 1921. — L'Association Amicale des membres mobilisés de l'Enseignement primaire public de l'Allier adresse au président de la Section ses félicitations pour la collaboration active apportée par la Ligue à la réhabilitation des fusillés de Vingré. Elle demande au Comité Central de poursuivre sa campagne pour obtenir des sanctions contre les auteurs responsables de ces monstrueuses « erreurs ».

Moutiers (Savoie).

3 août. — Dans une salle archicomble qui n'a pu contenir tous les auditeurs venus de la ville et de la campagne, M. Guernut rappelle l'attitude de la Ligue en face des principales questions de l'actualité ; il relate quelques

erreurs des Conseils de guerre. M. Borrel, député, fait un appel aux adhésions qui est entendu.

Orange (Vaucluse).

Août. — La Section proteste : 1° contre l'attitude du Gouvernement qui tolère la propagande antirépublicaine de l'Action Française par voie d'affiches et poursuit, pour délit d'affichage, les communistes et les antimilitaristes; réclame l'égalité de tous les citoyens devant la loi; 2° contre le projet de loi Barthou-Bonnevay; prie M. Ferdinand Buisson d'intervenir à la Chambre, lors de la discussion de ce projet de loi; émet le vœu 1° que les articles 95 et 96 du Code d'instruction criminelle soient rapportés et qu'une loi sur la liberté individuelle précise les droits des magistrats instructeurs et de ce qui concerne les détentions préventives; 2° que des poursuites soient engagées contre les officiers responsables de l'exécution de soldats innocents.

Pech-David (Haute-Garonne).

21 août. — La Section demande : 1° en vue d'empêcher l'exode vers les villes des travailleurs agricoles, que le service militaire soit résolu de moitié pour les agriculteurs et que le baccalauréat soit exigé des candidats aux emplois des préfetures et des maires de chefs-lieux; 2° la réorganisation des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 3° que des conférences hebdomadaires contre l'alcoolisme soient faites dans toutes les écoles de France; 4° que les limites des propriétés immobilières soient déterminées à l'aide du plan cadastral et non d'après les indications, toujours approximatives, des actes de vente.

Pons (Charente-Inférieure).

14 août. — Conférence publique par M. Emile Kahn, membre du Comité Central. Dans un ordre du jour voté à l'unanimité, les 500 auditeurs demandent la réhabilitation de tous les innocents condamnés au cours de la guerre et le châtiement des responsables, si haut placés qu'ils soient dans la hiérarchie militaire; ils protestent contre toute loi d'exception qui, en limitant la liberté de parole, ôterait à l'opinion publique le moyen d'exercer un légitime contrôle sur l'armée.

Sassenage (Isère).

5 août. — La jeune Section donne une réunion en plein air. M. Henri Guernut fait connaître le but et le fonctionnement de la Ligue et analyse quelques dossiers d'erreurs judiciaires. Des adhésions sont recueillies, en particulier parmi les gens de la montagne venus à la conférence.

Saint-Gilles-du-Gard (Gard).

22 août. — M. Laforêt, président de la Section, adresse à M. de Seynes, député du Gard, une lettre ouverte dans laquelle il proteste contre les paroles prononcées par ce dernier à la Chambre au sujet de la Ligue qu'il n'a pas craint d'appeler « le dernier vestige de la délation d'un régime abject ». M. de Seynes est invité à s'expliquer publiquement sur l'œuvre de la Ligue.

Saint-Sauvant (Charente-Inférieure).

24 juillet. — A l'issue d'une conférence publique, donnée par MM. Marchand et Bernard, président et vice-président de la Fédération de la Charente-Inférieure, une Section est constituée.

Valence (Drôme).

Août. — La Section émet le vœu que le Comité Central intervienne auprès du Gouvernement français pour que celui-ci renouvelle sa proposition de faire respecter par les Alliés la neutralité des Détroits.

Nos Souscriptions

Pour les Victimes de l'Injustice

Du 6 août au 1^{er} septembre 1921

MM. Sala Dialo, à Fojus, 10 francs; Bonhomme J., à Saint-Denis, 15 fr.; Dr P. Mourgue, à Paris, 10 fr.; Benjamin St. Mézière, à Béné-Ousamène, 15 fr.; Katell, à Kroungo, 48 fr. 90; G. Vitelin, à Saint-Laurent-du-Maroni, 40 fr.; Mlle Gardé, à Grenoble, 10 fr.

Sections de Chaumont, 3 fr.; Bougie, 5 fr.; Chavigny, 18 fr. 50; Reims, 8 fr.; Champagny, 2 fr.; Royan, 2 fr.; Fougère, 20 fr.

Pour la Propagande Républicaine

Du 6 août au 1^{er} septembre 1921

Sections de Bougie, 5 fr.; Reims, 8 fr.; Champagny, 2 fr.; Royan, 3 fr.; Pech-David, 10 fr.; Fougère, 16 fr.

Memento Bibliographique

La Ruine de la Civilisation antique, le dernier ouvrage du profond historien G. Ferraro (Paris, Plon, 1921), est un livre d'actualité, bien qu'il relate la crise subie par le monde romain, du 1^{er} au 4^{ème} siècle. C'est que cette grande expérience historique d'une civilisation s'écroulant sous le poids des guerres extérieures, se désagrégant par la lutte entre principes politiques inconciliables et par l'anarchie intellectuelle, est une grande leçon pour les observateurs de la société du 20^{ème} siècle.

Après avoir, en deux cents pages, retracé d'une manière vigoureuse toute cette passionnante histoire et marqué les causes et la liaison des événements, M. G. Ferraro termine par des considérations sur notre époque bouleversée et par des rapprochements avec celle qui forme l'objet principal de son livre. On trouvera dans ses conclusions matière à réfléchir sur les périls qui menacent la civilisation contemporaine.

— Le problème de la nationalisation des grandes industries est à l'ordre du jour, dans tous les pays soucieux de démocratie industrielle et de production économique. Aussi lira-t-on avec intérêt le bon livre que M. Henri Caron consacre à la *Nationalisation des Mines en Angleterre* (Paris, Duchemin, 1921). Il y expose, avec beaucoup de clarté, le régime si compliqué et d'un si curieux archaïsme, de la propriété foncière et de l'exploitation minière en Angleterre. Les arguments pour et contre la thèse de la nationalisation sont présentés avec impartialité, ainsi que le récit des luttes auxquelles cette doctrine économique a donné lieu. L'auteur se montre partisan de la concentration immédiate des entreprises minières et ne paraît pas hostile à l'éventualité de la nationalisation, sous réserve qu'on y mettra certains délais et qu'on prendra toutes les précautions nécessaires pour la réaliser sans dommages.

— C'est un ouvrage entièrement nouveau et dont il n'existe aucun équivalent que celui de MM. Edme Tassy et Pierre Lénis, *Les Ressources du Travail intellectuel en France* (Paris, Gauthier-Villars, 1921). Les auteurs ont réuni la des renseignements sur toutes les institutions et tous les instruments de travail mis à la disposition des travailleurs intellectuels en France. Ecoles, sociétés et publications savantes, fondations, bibliothèques, collections, bibliographies, etc., tout est réuni, décrit, présenté avec les explications et les éclaircissements nécessaires. C'est comme le *Batlin* de la vie intellectuelle dans notre pays, un guide qui sera précieux aux touristes passionnés de l'univers studieux et qui mérite à ses auteurs la reconnaissance de tous ceux pour qui la vie intellectuelle existe. Ajoutons qu'à en tourner les pages, on se sent plein d'admiration pour la richesse intellectuelle de notre pays et plus convaincu que jamais qu'elle forme le plus sûr élément du patrimoine national, celui qu'il faudrait sans cesse entretenir et agrandir.

— Le retour à Proudhon, qui, depuis plusieurs années, se manifeste dans les milieux sociaux et ouvriers de notre pays, n'a pas été retenu par la guerre. Après avoir inspiré la C. G. T., le proudhonisme est revendiqué comme doctrine de base et comme ancrage par les régionalistes et les partisans du fédéralisme international. Pour lui rendre hommage, l'un d'eux et non des moindres, M. Charles Brun, réédite, dans la Collection des Œuvres méconnues (Paris, Bossard, 1921), le curieux ouvrage de Proudhon : *Du principe fédératif*. Il le fait précéder d'une introduction qui est un pénétrant essai d'interprétation des idées et des méthodes proudhoniennes. Des notes nombreuses complètent ce texte, plein d'allusions à des événements un peu oubliés de l'époque (1838) et le commentent par des citations empruntées à d'autres ouvrages de Proudhon. Cette réédition partielle du *Principe fédératif*, présentée avec beaucoup d'élégance typographique, fait souhaiter que les projets de réédition complète, formés par les « Amis de Proudhon » ne tardent pas à se réaliser.

— La *Sociologie* est une science encore en voie de constitution et ceux qui travaillent à la constituer ne sont d'accord, ni sur son objet, ni sur ses méthodes, ni sur sa portée. M. René Worms, admirablement au courant des doctrines de ses devanciers comme de ses émules, nous donne, en un petit nombre de pages très objectives et très claires, un tableau de l'état actuel des doctrines sociologiques. Il expose les thèses les plus diverses avec une égale facilité, et qui aura lu son livre (Paris, Giard 1921) connaîtra les pensées maîtresses des principales écoles sociologiques d'aujourd'hui. Le seul reproche qu'on puisse adresser à M. Worms, c'est d'avoir, avec trop de modestie, laissé dans l'ombre l'apport que lui-même a fait, depuis de longues années, à la sociologie. — R. P.

DERNIÈRE HEURE

Affaires Leymarie et Loiseau

Le ministre de la Justice vient de nous informer qu'il a prescrit l'examen de l'affaire Leymarie par la chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel de Limoges.

L'examen de l'affaire Loiseau dont nous avons récemment entretenu nos lecteurs (Voir Cahiers 1921 p. 226), est confié par le ministre à la chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel de Bourges.

Nous enregistrons avec plaisir ces commencements de satisfaction. La révision est en marche.

A NOS ABONNÉS

En raison des frais que nous occasionne l'impression de nouvelles bandes, il ne sera plus tenu compte des changements d'adresse non accompagnés de la somme de UN FRANC en mandat ou en timbres.

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

Le Gérant : CHARLES BOUTELANT,

INFORMATIONS FINANCIERES

Augmentation de capital de la Banque de Paris et des Pays-Bas

En vue de porter son capital de 150.000.000 de francs à 200.000.000 de francs, la Banque de Paris et des Pays-Bas procède actuellement à l'émission de 100.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500 francs chacune.

Ces actions sont réservées par préférence aux actionnaires actuels, qui possèdent un droit de souscription à titre irréductible, dans la proportion d'une action nouvelle pour trois anciennes.

Ils peuvent également souscrire, à titre réductible, tel nombre d'actions qu'ils désirent; l'attribution des titres qui n'auraient pas été absorbés par l'exercice du droit de préférence irréductible sera faite, s'il y a lieu, proportionnellement au nombre d'actions anciennes possédées.

Le prix d'émission est fixé à 750 francs, soit avec une prime de 250 francs par action.

Il est payable comme suit :

375 francs en souscrivant, du 6 au 26 septembre 1921 et 375 francs du 19 au 31 décembre 1921.

Ces 100.000 actions nouvelles seront créées jouissance de l'exercice commençant le 1^{er} janvier 1922. Elles auront droit, à partir du 26 septembre et jusqu'au 31 décembre 1921 à un intérêt de 5 0/0 sur la somme de 375 francs. Le montant de cet intérêt, moins l'impôt de 10 0/0, sera déduit du dernier versement à effectuer le 31 décembre au plus tard.

La souscription sera ouverte à partir du 6 septembre et close le 26 septembre au siège social, 3, rue d'Antin, à Paris, dans les succursales de la Banque à Genève et à Amsterdam et dans son agence de Rotterdam.

L'insertion prescrite par la loi du 30 janvier 1907 a paru dans le *Bulletin des Annonces légales obligatoires*, à la charge des Sociétés Financières, portant la date du 5 septembre 1921, n° 36.

Vient de paraître

LE CONGRÈS NATIONAL de la Ligue des Droits de l'Homme 1921

Compte rendu sténographique

Questions à l'ordre jour :

La crise de la Démocratie, la Reconstitution des Régions libérées, l'Ecole démocratique, l'Armée d'une démocratie, la Politique ouvrière et sociale, les Rapports internationaux.

Importants discours de MM. :

F. Buisson, Léon Baylet, Alfred Westphal, Henri Guernut, Gabriel Séailles, Oscar Bloch, Victor Basch, Emile Kahn, Héry, André Gouguenheim, Marchandeu, Paul-Lévy, Pierre Renaudel, Pierre Guental, S. Grumbach, Lucien Le Foyer, général Sarrail, Hadamard, Merheim, Robert Perdon, Roger Picard, Léon Thomas, A. Aulard, Th. Ruyssen, Mme Séverine etc.

Un fort volume (420 pages) : 5 fr.

Les commandes sont reçues aux bureaux de la Ligue, 10, rue de l'Université, Paris, 7^e.



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS

© © © FONDÉE EN 1904 © © ©

TRAVAIL

Société Coopérative des Ouvriers Tailleurs

23, Rue Vivienne, PARIS -- Téléphone : Central 02-85

COMPLETS VESTON SUR MESURES

à partir de 270 francs

Magasins ouverts de 8 h. 1/2 à 18 heures, le samedi fermés à midi